



MODÈLES DE MICROSIMULATION DES IMPÔTS LIÉS AU PATRIMOINE DES MÉNAGES

Paul-Armand Veillon

MODÈLES DE MICROSIMULATION DES IMPÔTS LIÉS AU PATRIMOINE DES MÉNAGES

Paul-Armand Veillon

Ce document de travail n'engage que ses auteurs. L'objet de sa diffusion est de stimuler le débat et d'appeler commentaires et critiques.

* **Paul-Armand Veillon** était en poste à la Direction Générale du Trésor au Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance (France) lors de la réalisation du document de travail.

Table des matières

Résumé	5
Abstract.....	5
Introduction	6
État des lieux du patrimoine des français et de la fiscalité des successions	8
1.1 Le patrimoine des Français	8
1.2 Les transmissions	10
1.3 La fiscalité du patrimoine.....	11
Comparaisons internationales et revue de la littérature.....	14
1.1 Comparaisons internationales.....	14
1.2 Revue de la littérature	16
Méthodologie	19
1.3 Description des données	19
1.4 Le modèle de micro-simulation des droits de succession	20
1.5 Le modèle de micro-simulation de l'impôt sur la fortune immobilière	25
Premiers résultats du modèle et éléments de comparaison	26
1.6 Caractérisation des successions à partir du modèle de micro-simulation	26
1.7 Répartition de la charge fiscale des droits de succession	28
Prévision des recettes des droits de succession et de l'impôt sur la fortune immobilière	32
Bibliographie.....	35
Annexe 1 : Comparaison internationale des taux marginaux des droits de succession	37
Annexe 2 : Barèmes et abattements des droits de succession	38

Résumé

Les droits de succession et donation, ainsi que l'impôt sur la fortune immobilière se distinguent des autres prélèvements obligatoires par un barème progressif appliqué au stock de patrimoine des ménages (dans son ensemble, ou sur sa seule fraction immobilière dans le cas de l'impôt sur la fortune immobilière). À ce titre, ils participent, avec l'impôt sur le revenu, à la fonction redistributive du système fiscal. Cette étude propose un modèle original de micro-simulation des droits de succession ainsi qu'un modèle de micro-simulation l'impôt sur la fortune immobilière, tous deux construits à partir de *l'Enquête Patrimoine 2014-2015*, produite par l'Insee. Ce modèle permettra de mieux appréhender la charge fiscale associée aux droits de succession ainsi que la progressivité de cet impôt. En particulier, il en ressort que :

- (i) La moitié des recettes des droits de succession est perçue sur les successions en ligne indirecte alors qu'elles ne représentent que 20 % du nombre de successions ;
- (ii) le taux moyen d'imposition des successions s'élève à 10 % avec une différence notable entre les successions en ligne directe et indirecte, dont les taux moyens sont respectivement de 8 % et 32 % ;
- (iii) la progressivité effective des droits de succession est limitée en ligne indirecte, avec un taux moyen de taxation stable à partir de 200 000 € et de l'ordre de 33 %. En ligne directe, la progressivité est plus prononcée avec un taux moyen d'imposition croissant jusqu'à 1 M€ où il s'élève à 15 %.

Abstract

The inheritance tax, the gift tax and the wealth tax on real estate are the only household taxes that are both progressive and based on the wealth stock of the households (or, in the case of the wealth tax on real estate, the households' real estate only). Along with the personal income tax, these taxes thus contribute to the redistributive function of the tax system. This study proposes a new micro-simulation model of the French inheritance tax and of the French wealth tax on real estate using the *Enquête patrimoine 2014-2015*, which is produced by the Insee. The analysis allows us to better understand the tax burden of the inheritance tax, as well as its progressivity:

- (i) Half of the the inheritance tax revenue is collected on the inheritances received by collateral descendants or non-relatives, even though they only represent 20% of the number of inheritances.
- (ii) The average inheritance tax rate is 10%, but there is a big difference between the tax rates on the inheritances made to lineal heirs (8% on average) and to other heirs (32% on average).
- (iii) The progressivity of the inheritances made to collateral descendants or non-relatives differs sharply from lineal heirs. For collateral descendants or non-relatives, the average tax rate is stable from €200,000 upwards (around 33%). For lineal heirs, the average tax rate is increasing until €1 million upwards, where it amounts to 15%.

Introduction

Les droits de mutation à titre gratuit, plus connus sous le nom de droits de succession et donation, et l'impôt sur la fortune immobilière se distinguent des autres prélèvements obligatoires par un barème progressif appliqué à une assiette constituée de l'ensemble du patrimoine des ménages, ou de la seule fraction immobilière. En cela, ils participent à la fonction redistributive du système fiscal. En 2019, leurs recettes se sont élevées à respectivement 15,3 Md€ et 2,1 Md€ soit 1,6 % de l'ensemble des prélèvements obligatoires (PO).

Les modèles de micro-simulation sont devenus un outil indispensable pour analyser le système socio-fiscal. La simulation de la législation sur des données individuelles répond à trois objectifs : (i) elle permet de réaliser des analyses redistributives en fonction des caractéristiques individuelles ; (ii) elle offre une capacité de chiffrage de réformes paramétriques ; et enfin (iii) la prise en compte de l'hétérogénéité des ménages permet de sensiblement améliorer la prévision des recettes des différents impôts. L'essor des modèles de micro-simulation a été rendu possible grâce à la mise à disposition de nombreuses bases de données individuelles et le développement du traitement massif des données. Au sein de la Direction Générale du Trésor, l'un des modèles de micro-simulation les plus utilisés est le modèle SAPHIR¹. Tout comme le modèle INES, développé par l'Insee, la Drees et la Cnaf, il simule la législation socio-fiscale applicable aux revenus des ménages sur un échantillon représentatif de la population de France métropolitaine. Cette approche permet de quantifier les effets budgétaires et redistributifs du système socio-fiscal sur les revenus des ménages ou de connaître l'impact d'une réforme.

Les modèles de micro-simulation des droits de succession et de l'impôt sur la fortune immobilière sont tous deux construits à partir de l'*Enquête Patrimoine 2014-2015* de l'Insee. Ce modèle n'intègre pas les droits de donation. L'enquête Patrimoine est réalisée par l'Insee tous les trois ans auprès de 20 000 ménages représentatifs de la population française, pour 12 035 répondants en 2014, et donne des informations sur la situation familiale, le patrimoine et le revenu des ménages. Le modèle de micro-simulation des droits de succession est construit de la manière suivante : pour chaque individu de l'enquête, une probabilité de mortalité est calculée, les héritiers et le patrimoine du défunt sont identifiés afin d'estimer la part reçue par chacun des bénéficiaires. La législation fiscale sur les successions est ensuite appliquée pour calculer les droits de succession dus par chacun des héritiers en cas de décès. Le modèle permet ainsi de calculer les recettes annuelles à partir de l'évolution du taux de mortalité et du patrimoine des ménages, et de chiffrer et analyser l'impact redistributif d'une réforme des droits de succession. De même, il est possible de calculer pour chaque individu le montant d'impôt sur la fortune immobilière dû par chaque foyer afin d'estimer les recettes annuelles d'IFI. Ces deux modèles permettent en particulier de tenir compte de la distribution du patrimoine financier et immobilier des ménages. Le modèle de micro-simulation des droits de succession reprend pour partie la méthodologie proposée par Dherbécourt (2017b). Cette étude s'appuyait alors sur l'*Enquête Patrimoine 2009-2010* pour construire un micro-simulateur des droits de succession.

Les résultats permettent de dégager trois caractéristiques majeures de la fiscalité des successions en France : (i) la moitié des recettes des droits de succession proviennent de successions en ligne indirecte² alors qu'elles ne représentent que 20 % du nombre de successions ; (ii) le taux moyen d'imposition des successions s'élève à 10 %³ avec une différence notable entre les successions en ligne directe et indirecte, dont les taux moyens sont respectivement de 8 % et 32 %. De plus, la part des successions taxées s'élèverait en 2019 à 24 % en ligne directe contre 59 % en ligne indirecte ; et (iii) la progressivité effective des droits de succession est limitée en ligne indirecte, avec un taux moyen de taxation stable à partir de 200 000 € et de l'ordre de 33 %. À l'inverse, en ligne directe, le taux moyen d'imposition est croissant jusqu'à 1 M€ où il s'élève à 15 %. Par ailleurs, les dispositifs d'exonérations de certains actifs (assurance-

¹ Amoureux V., Benoteau I. et A. Naouas (2018).

² Tout au long du document de travail, la distinction est faite entre les successions en ligne directe, soit des parents vers les enfants, les successions au profit du conjoint, et les successions en ligne indirecte lorsque l'héritier n'est ni le conjoint, ni un enfant.

³ Ce taux moyen intègre également les successions au profit du conjoint (marié ou pacsé) dont le taux de taxation est supposé égal à 0 %.

vie et patrimoine professionnel) ont un impact sur la progressivité effective des droits de succession en ligne directe comme indirecte. Pris dans leur ensemble, les droits de succession ont une progressivité comparable à celle de l'ensemble des impôts sur le revenu, tels que définis par la comptabilité nationale⁴. La progressivité des droits de succession se reflète également dans l'élasticité⁵ des droits de succession à leur assiette qui s'élève à 1,4 contre 1,6 pour les impôts sur le revenu des ménages⁶, et 2,7 pour l'impôt sur la fortune immobilière.

Par ailleurs, le modèle permet d'améliorer significativement la prévision de la part succession des droits de mutation à titre gratuit (DMTG) en identifiant l'impact de l'évolution de chacune des assiettes sur les recettes via une mesure précise de la progressivité intrinsèque de l'impôt. De même, il est possible d'établir une relation entre l'évolution du patrimoine immobilier et les recettes d'impôt sur la fortune immobilière. Ces deux modèles permettent enfin de simuler l'impact d'une réforme de la fiscalité des droits de succession et de l'IFI, telles qu'une modification du barème ou la suppression d'un abattement. En particulier et contrairement à l'utilisation de données fiscales, ces modèles, reposant sur des données d'enquête, permettent de prendre en compte l'ensemble des contribuables imposables ou non imposables.

Après avoir revu les caractéristiques du patrimoine des Français, la première partie de cette étude présente la fiscalité appliquée en France aux successions et au patrimoine immobilier. Celle-ci est ensuite comparée à la fiscalité appliquée dans les autres pays de l'OCDE et au sein de l'Union Européenne ainsi qu'aux recommandations issues de la littérature économique. Dans une troisième partie, ce document présente la méthodologie du modèle de micro-simulation ainsi qu'une première analyse de la fiscalité des successions et de l'impôt sur la fortune immobilière obtenue à partir de celui-ci. Dans une dernière partie, deux cas pratiques d'utilisation du modèle sont présentés ; la prévision des recettes des droits de succession et de l'impôt sur la fortune immobilière.

⁴ Les impôts sur les revenus des ménages s'élèvent à 224 Md€ en 2019 d'après la comptabilité nationale, dont 80 Md€ d'impôt sur le revenu, 127 Md€ de CSG et 18 Md€ d'autres prélèvements sociaux.

⁵ L'élasticité d'un impôt à son assiette est mesurée par le rapport entre l'augmentation relative de l'impôt et l'augmentation relative de l'assiette. Ainsi, une élasticité de 1,4 pour les droits de succession signifie que les droits de succession augmentent de 1,4 % suite à une augmentation de 1 % de son assiette.

⁶ Il est fait l'hypothèse d'une élasticité unitaire sur les prélèvements sociaux.

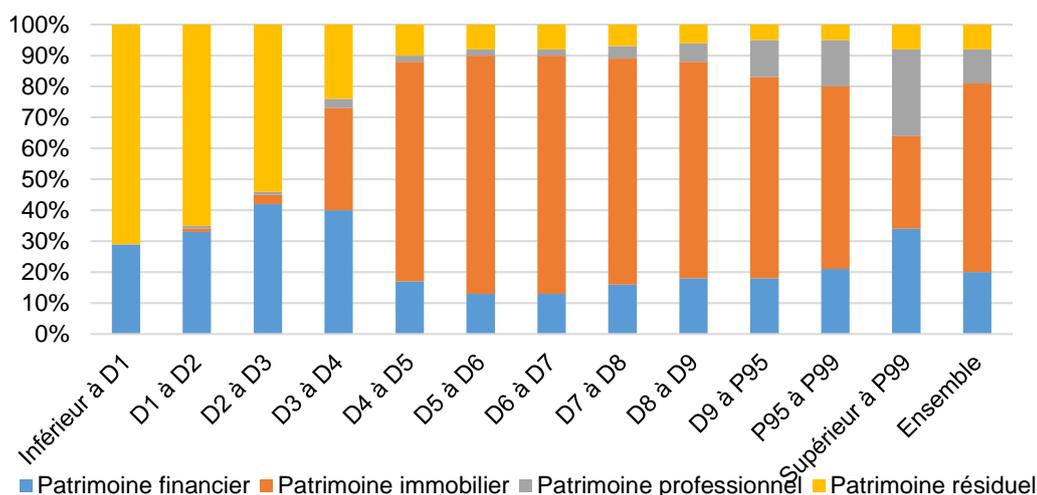
1. État des lieux du patrimoine des français et de la fiscalité des successions

L'assiette des droits mutations à titre gratuit est constituée du patrimoine mobilier et immobilier des Français. Une étude préalable de son évolution et de sa composition est nécessaire pour comprendre les déterminants des successions et des droits de succession ainsi que leur fonction redistributive.

1.1 Le patrimoine des Français

En 2019, le patrimoine brut⁷ des Français s'élève à 14 190 Md€ dont 58 % de patrimoine immobilier⁸ et 41 % de patrimoine financier d'après la comptabilité nationale. L'enquête *Histoire de vie et Patrimoine*⁹ 2017-2018 permet de décrire précisément la distribution du patrimoine et de ses composantes. Le Graphique 1 présente notamment la composition du patrimoine des ménages par décile. La propriété de la résidence principale est le déterminant majeur du patrimoine des ménages : la part du patrimoine immobilier pour les trois premiers déciles est proche de 0 %, les propriétaires ou accédant à la propriété de leur résidence principale disposent d'un patrimoine moyen sept fois plus important que les ménages locataires ou logés à titre gratuit. Le Graphique 2 révèle aussi la forte concentration du patrimoine financier détenu pour moitié par les 5 % des ménages les mieux dotés.

Graphique 1 : Composition du patrimoine brut par décile (2018)



Source : Insee, enquête Histoire de vie et Patrimoine 2017-2018.

Note : En 2018, le patrimoine brut des Français situés dans le top 1 % des détenteurs de patrimoine est composé à 34 % de patrimoine financier, à 30 % de patrimoine immobilier, à 28 % de patrimoine professionnel et 8 % de patrimoine résiduel. Le patrimoine professionnel correspond à l'ensemble des actifs professionnels détenus par un ménage (terres, machines, bâtiments, cheptel, stocks, etc.), peu importe que ce dernier les exploite ou non dans le cadre de son activité professionnelle. Le patrimoine financier est notamment composé des comptes courants, des livrets d'épargne, d'assurances-vie, d'épargne salariale et des valeurs mobilières. Le patrimoine résiduel est principalement composé des véhicules, équipements de la maison, bijoux ou œuvres d'art.

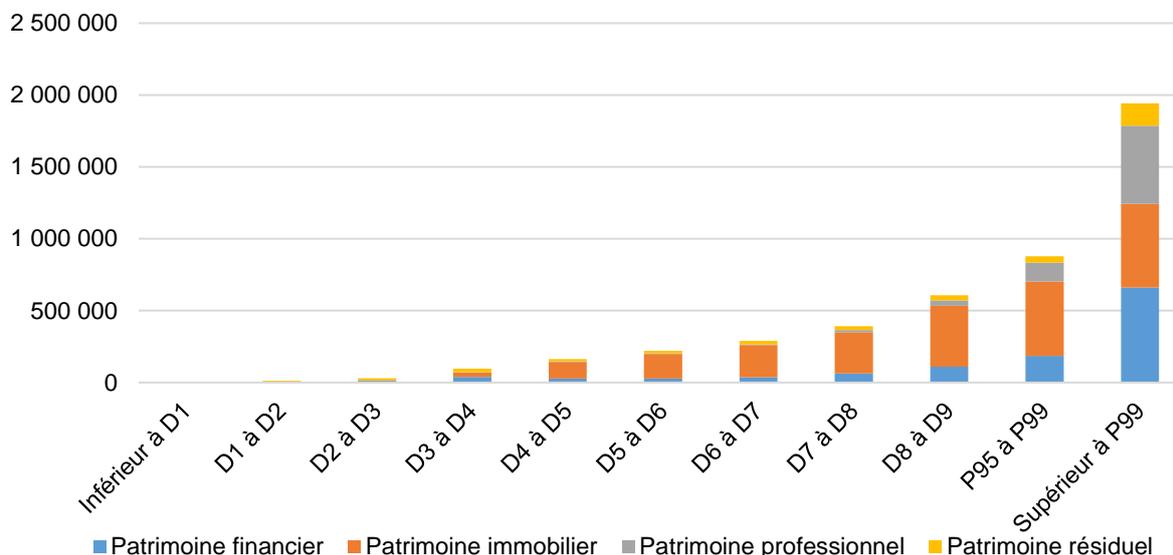
⁷ Le patrimoine brut est le montant total des actifs détenus par un ménage, soit la somme des actifs immobiliers, des actifs financiers, des actifs professionnels et le patrimoine résiduel (voiture, équipement de la maison, les bijoux, les œuvres d'art et autres objets de valeur). Les sommes restantes dues au titre des emprunts contractés pour des motifs privés (crédit immobilier, crédit à la consommation, etc.) et/ou professionnels ne sont pas retranchées. Elles le sont dans le patrimoine net qui est donc inférieur au patrimoine brut.

⁸ Constructions (AN. 11M) et Terrains (AN. 211).

⁹ Depuis le millésime 2017-2018, l'enquête Patrimoine a été renommée enquête Histoire de vie et Patrimoine.

Comme l'illustre le Graphique 2, le patrimoine des ménages est inégalement réparti. Si le patrimoine brut moyen des ménages est de 276 000 € en 2018, le patrimoine médian s'élève à 163 100 €. Enfin, plus de 90 % du patrimoine est détenu par la moitié la mieux dotée et le dernier décile détient 46 % du patrimoine brut des ménages. Cependant, les inégalités de patrimoine, mesurées par l'indice de Gini, sont relativement stables depuis 2015 à 0,637 contre 0,635 en 2015, et en légère baisse depuis 2010 après une forte hausse au cours des années 2000.

Graphique 2 : Montant du patrimoine brut des ménages selon le décile en € (2018)



Source : Insee, enquête Histoire de vie et Patrimoine 2017-2018.

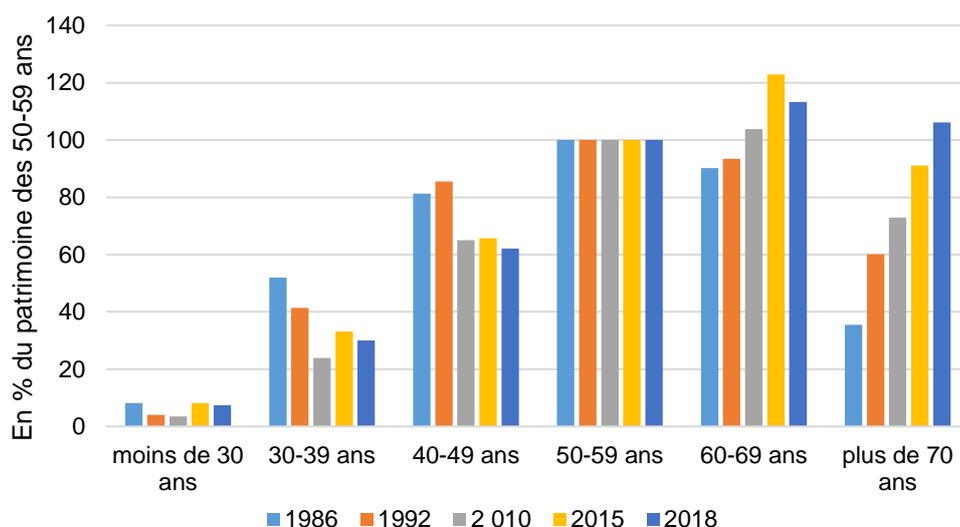
Note : En 2018, le patrimoine brut des Français situés dans le top 1 % était Note : Le patrimoine moyen du premier décile est de 3 800 €, contre 607 700 € pour le dernier décile et 1 942 000 € pour le dernier percentile.

La distribution du patrimoine des ménages selon l'âge de la personne de référence a fortement évolué au cours des trente dernières années ; le patrimoine maximal détenu par un ménage est atteint de plus en plus tardivement (cf. Graphique 3). Avant les années 2000, le patrimoine maximal était atteint entre 50 et 59 ans contre entre 60 et 69 ans depuis 2010. De plus, depuis 2018 un ménage dont la personne de référence est âgée de plus de 70 ans est plus riche qu'un ménage dont l'âge de la personne de référence est compris entre 50 et 59 ans. De manière générale, l'augmentation du patrimoine observée ces vingt dernières années a davantage profité aux seniors¹⁰. Cette progression du patrimoine des seniors peut s'expliquer par plusieurs facteurs :

- Cette génération a pleinement bénéficié de l'essor économique des trente glorieuses plus favorable à l'accumulation du patrimoine ; il y aurait en plus d'un effet pur d'âge un effet de cohorte dans l'évolution du patrimoine moyen par âge observé sur des enquêtes patrimoine successives comme le montre le Graphique 3.
- Les seniors, ayant accédé à la propriété avant les années 2000, leur patrimoine a progressé en raison de la hausse cumulée des prix de l'immobilier qui s'élève à +133 % entre 1998 et 2015.
- Comme le montre Dherbécourt (2017a), l'héritage est reçu de plus en plus tardivement, vers 50 ans aujourd'hui, du fait de l'allongement de l'espérance de vie. Cette tendance serait néanmoins compensée par la hausse des donations.

¹⁰ Les seniors regroupent la catégorie des individus de plus de 60 ans.

Graphique 3 : Patrimoine net médian du ménage selon l'âge de la personne de référence



Source : Insee, *Enquêtes patrimoine 1986, 1992, 2010 et Enquête histoire de vie et patrimoine des ménages*.

Note : Le niveau maximal de patrimoine détenu par un ménage est atteint entre 60 et 69 ans en 2018, tandis qu'il était atteint entre 50 et 59 ans en 1992. En 2018, le patrimoine net moyen détenu par un ménage dont l'âge de la personne de référence est situé entre 60 et 69 ans est en moyenne 13 % supérieur au patrimoine détenu par un ménage dont l'âge de la personne de référence est compris entre 50 et 59 ans. Depuis 2018, un ménage dont la personne de référence est âgée de plus de 70 ans est en moyenne plus riche qu'un ménage dont l'âge de la personne de référence est compris entre 50 et 59 ans.

1.2 Les transmissions

La part des transmissions estimée à partir de modèles agrégés tels que proposés par Piketty (2011)¹¹ serait de l'ordre de 19 % du revenu disponible net annuel des ménages et 18 % du revenu disponible brut des ménages¹², selon Dherbécourt (2017b). Cette estimation est cohérente avec la part du patrimoine reçu dans le stock de patrimoine brut des ménages qui s'élèverait à 20 % d'après les données de *l'enquête Patrimoine 2014-2015*. Cependant, le patrimoine est transmis de façon très hétérogène entre les ménages. D'après Balestra et Tonkin (2018), si 43 % des ménages français déclarent avoir reçu au moins une transmission au cours de leur vie, cette proportion s'élève à 37 % pour les deux premiers déciles contre 55 % dans les deux derniers déciles de revenus. De plus, le montant moyen des transmissions reçues par les deux premiers déciles serait de 70 000 € contre 140 000 € dans les deux derniers déciles de revenus. La différence est encore plus marquée par décile de patrimoine ; le montant moyen des transmissions reçues par un ménage situé dans les deux premiers déciles de patrimoine serait de 10 000 € contre 200 000 € dans les deux derniers déciles. D'après l'enquête européenne *Household Finance and Consumption Survey*¹³, en France, un héritage moyen s'élève à 120 800 € et l'héritage médian à 29 400 €¹⁴. Pour les donations, ces chiffres s'élèvent respectivement à 118 600 € et 52 500 €.

La forte progression du patrimoine des seniors ces dernières années pourrait se traduire par une augmentation massive du patrimoine transmis à moyen terme. Ce phénomène serait par ailleurs amplifié par la hausse du taux de mortalité agrégé liée au vieillissement de la population des « *baby-boomers* ». Selon les projections démographiques de l'Insee¹⁵, le nombre de décès devrait augmenter par rapport à

¹¹ Piketty (2011) propose d'estimer le flux de transmission à partir des données de comptabilité nationale, du taux de mortalité, d'une correction pour tenir compte de la différence entre le patrimoine moyen et le patrimoine des défunts. À ce flux de transmission successorale s'ajoute le flux de donations estimé à partir des données fiscales. Il propose également d'estimer le flux successoral à partir des données fiscales.

¹² Revenu disponible net (RDN) : revenu disponible brut des ménages diminué de la dépréciation du capital. D'après l'Insee, le RDN est économiquement plus pertinent pour les comparaisons avec les montants de patrimoine et le calcul des ratios patrimoine/revenu.

¹³ Enquête réalisée dans les pays de la Zone Euro en 2014. En France, elle s'appuie sur les données de l'enquête Patrimoine 2014-2015 de l'Insee et est réalisée conjointement avec la Banque de France.

¹⁴ Sachant qu'un individu peut recevoir plusieurs héritages de liens de parenté différents au cours de sa vie.

¹⁵ « Le scénario central des projections de population 2013-2070 pour la France », *Insee Résultats*, 2016.

2019 de 6 % en 2030, 20 % en 2040 et 26 % en 2050 pour atteindre 740 000 décès par an. De plus, après un plateau autour de 8,4 décès pour 1 000 habitants entre 2004 et 2014, on observe déjà une hausse de la mortalité depuis 2014 du fait de la structure démographique et du vieillissement des baby-boomers avec un taux de mortalité stabilisé à 9,1 depuis 2017¹⁶. Selon Piketty (2011), dans un scénario avec une croissance potentielle de 1 % en volume, la part des transmissions dans le revenu disponible annuel pourrait augmenter de 10 pts d'ici 2060. Selon Dherbécourt (2017a), l'augmentation serait comprise entre 5 pts et 15 pts d'ici 2050 selon les hypothèses retenues¹⁷. S'il est difficile d'anticiper l'impact de la crise sanitaire et économique à moyen terme sur les successions, de nombreux éléments contribueraient à renforcer les prévisions précédentes :

- Le niveau de patrimoine ne devrait pas être affecté par la crise. Si l'évolution des agrégats macro-économiques à la suite de la crise du Covid-19 reste très incertaine, les valorisations immobilières et financières ont bien résisté jusqu'alors. Sur l'année 2020, les prix immobiliers ont progressé de 6,5 % sur un an selon l'Insee tandis que le CAC 40 a retrouvé en mars 2021 les 6 000 points, soit le niveau observé en janvier 2020.
- La chute brutale du PIB ne s'est pas traduite par une baisse de même ampleur des revenus des ménages. D'après le Rapport économique, social et financier 2021, le choc de baisse du PIB, estimée alors à -11 %, révisée depuis à -8 %, se répartirait à 63 % sur les administrations publiques, 23 % sur les entreprises et 8 % sur les ménages (hors dividendes). De plus, la crise économique induirait un surcroît d'épargne de 200 Md€ sur deux ans d'après la Banque de France¹⁸. Cependant, selon le CAE, 70 % de ce surcroît d'épargne se concentrerait dans les deux derniers déciles¹⁹ tandis que le niveau d'épargne brute du premier décile aurait légèrement baissé²⁰.

Les transmissions devraient ainsi jouer un rôle croissant dans le niveau et la distribution du patrimoine des ménages au cours des prochaines décennies. Par ailleurs, si la forte contribution du montant des transmissions reçues au revenu disponible des ménages persiste, les successions pourraient contribuer à maintenir les inégalités de patrimoine à moyen terme.

1.3 La fiscalité du patrimoine

Les prélèvements sur le stock de capital des ménages sont la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et non bâties (TFNB), l'impôt sur la fortune immobilière, les Droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et les droits de mutations à titre gratuit (DMTG)²¹. L'ensemble des recettes de ces taxes s'élevait en 2019 à 69 Md€ dont 17 Md€ pour les DMTG et l'impôt sur la fortune immobilière (cf. Graphique 4). Les deux impôts progressifs sur le stock de capital des ménages représentent ainsi un quart des prélèvements sur le stock de capital des ménages et 1,6 % des prélèvements obligatoires (PO). Ces impôts ont été à de nombreuses reprises réformés au cours des deux dernières décennies.

¹⁶ « Bilan démographique 2019 », *Insee première*, 2020.

¹⁷ L'augmentation serait de 5 % à niveau de patrimoine inchangé, soit du seul fait de l'augmentation du taux de mortalité. Elle serait de 10 % si, de plus, le patrimoine net moyen par âge croît au même rythme que sur la période 1990-2012.

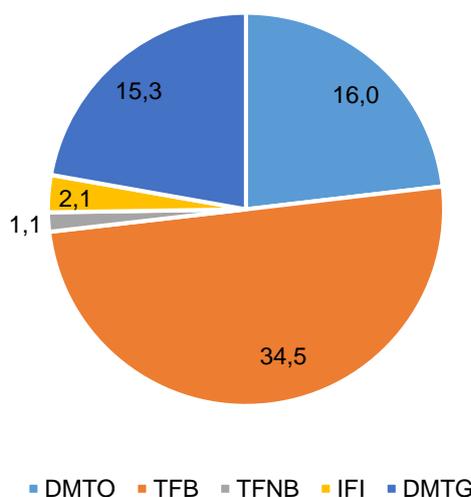
¹⁸ « Projections macroéconomiques – Décembre 2020 », Banque de France, 2020.

¹⁹ « Dynamiques de consommation dans la crise : les enseignements en temps réel des données bancaires », Focus #49, CAE.

²⁰ « Consommation, épargne et fragilités financières pendant la crise Covid : quelques enseignements additionnels sur données bancaires », Focus #54, CAE.

²¹ La Commission Européenne inclut également une fraction de la Taxe d'habitation et la Taxe sur les transactions financières dans les prélèvements sur le stock de capital des ménages.

Graphique 4 : Prélèvements sur le stock de capital des ménages en 2019 (Md€)



Source : Commission européenne (2020), *Tendances de la fiscalité dans l'Union européenne*.

Note : En 2019, les recettes des droits de mutations à titre gratuit se sont élevées à 16,0 Md€, soit moins d'un quart des prélèvements sur le stock de capital des ménages.

Les droits de succession et de donation se sont élevés respectivement à 12,6 M€ et 2,5 M€ en 2020. Sur longue période, d'après Dherbécourt (2019), les recettes des droits de mutations à titre gratuit exprimées en points de PIB ont atteint leur niveau maximal au début du XX^{ème} siècle à 0,8 pt de PIB. Cette période coïncide également avec des montants de patrimoine transmis chaque année de l'ordre de 25 % du PIB, soit un niveau jamais atteint depuis. Les recettes comme les montants transmis ont ensuite fortement baissé jusqu'aux années 60 sous l'effet des deux guerres mondiales et de la forte croissance des trente glorieuses, induisant de moindres montants transmis en points de PIB. Depuis, les recettes ont fortement progressé pour atteindre 0,6 pt de PIB en 2019 contre 0,15 pt de PIB en 1960. Plus récemment, elles ont augmenté de 1/4 pt de PIB depuis 2010 sous l'effet des réformes successives de 2011²² et 2012 (cf. Graphique 5). Elles avaient baissé de 2007 à 2010 suite à la mise en place de la loi TEPA²³ qui avait relevé à 150 000 € l'abattement en ligne directe et réduisait à 6 ans le délai de rappel fiscal sur les donations. La loi TEPA a eu un impact significatif sur le nombre de successions imposables qui est passé de 111 157 en 2005 à 77 168 en 2008²⁴, soit une baisse d'environ 10 % du nombre de successions.

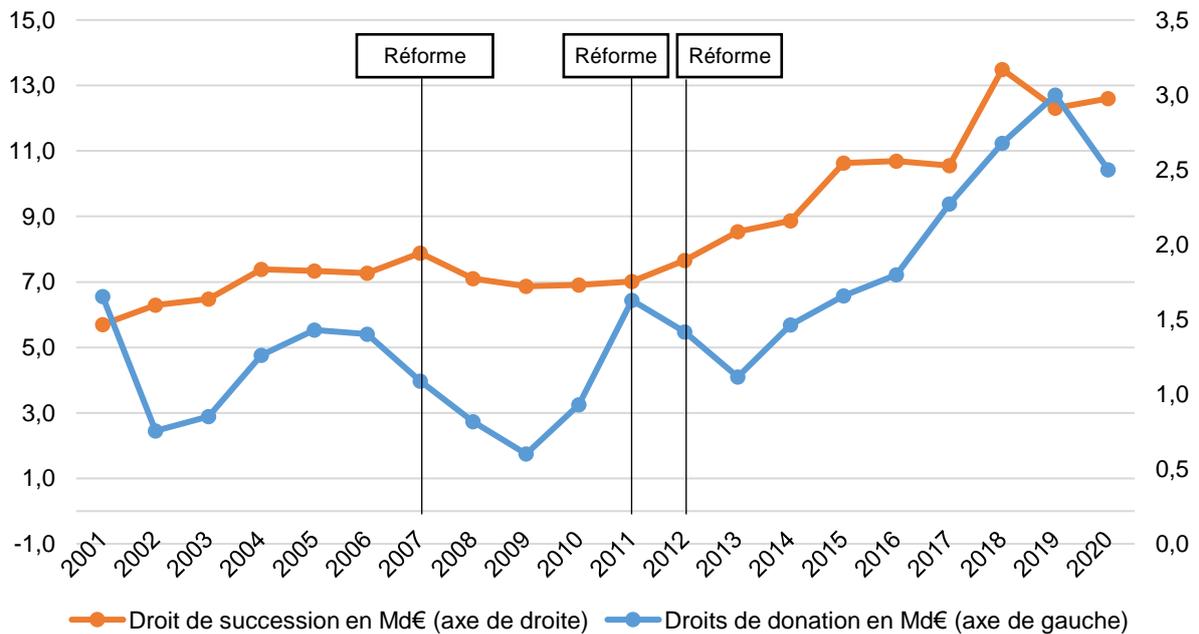
²² La réforme des DMTG inscrite dans la LFR de 2011 prévoyait la création d'une nouvelle tranche à 45 % à partir de 1,8 M€ et l'augmentation du délai de rappel fiscal à 10 ans.

²² La réforme des DMTG inscrite dans la LFR de 2012 prévoyait l'augmentation du délai de rappel à 15 ans avec effet sur toutes les successions à partir du 17 août 2012 et la diminution de l'abattement en ligne directe à 100 000 €.

²³ Loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

²⁴ Annuaire statistiques de la DGFIP 2005 et 2007.

Graphique 5 : Évolution des recettes des droits de mutations à titre gratuit en Md€



Source : Pour 2001-2019 : LFI 2000-2019, pour 2020, projet de loi de règlement pour 2020.

En 2019, les recettes des droits de succession et donation s'élevaient respectivement à 12,3 Md€ et 2,7 Md€. Les droits de mutations à titre gratuit ont connus des réformes majeures en 2007, 2011 et 2012.

Les recettes d'impôt sur la fortune immobilière se sont élevées à 2,0 Md€ en 2020. Ces recettes, antérieurement d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), ont fortement varié au cours des quinze dernières années²⁵ (cf. Graphique 6), sous l'effet des réformes successives de cet impôt parmi lesquelles on peut citer :

- La transformation de l'ISF en l'impôt sur la fortune immobilière en 2018, soit la réduction de l'assiette aux seuls biens immobiliers. Le coût de cette réforme est évalué à 3,2 Md€²⁶.
- La création d'une surtaxe temporaire des contribuables soumis à l'ISF pour un montant agrégé de 2,2 Md€ et la réforme du barème de l'ISF en 2012.
- L'augmentation du seuil d'exonération de l'ISF de 800 000 € à 1,3 M€ et la réforme du barème de l'ISF en 2011.
- L'instauration d'un bouclier fiscal à 50 % des revenus avec un impact direct sur les recettes d'ISF en 2007.

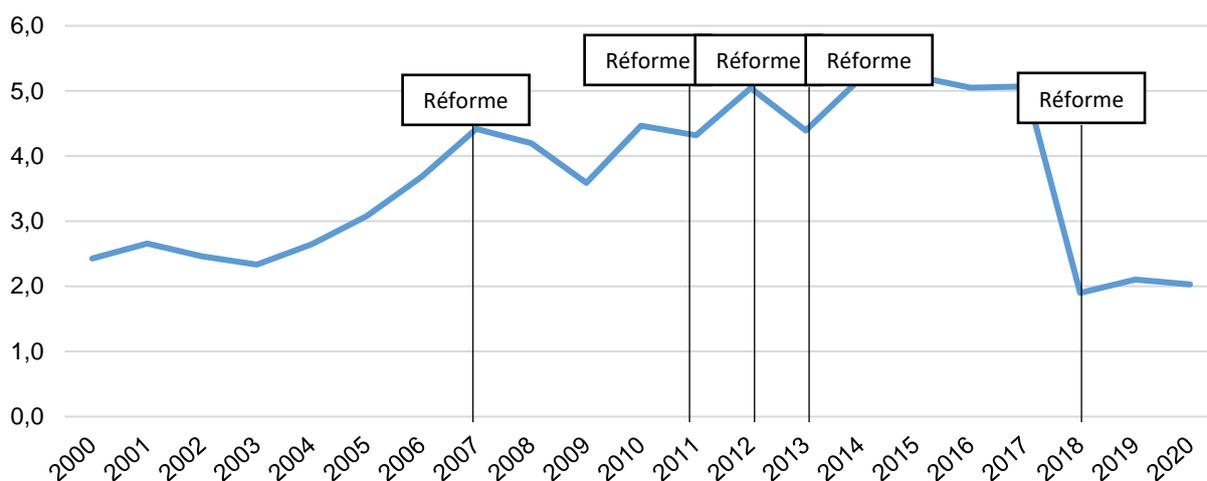
Par ailleurs, d'après le premier *Rapport d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital* d'octobre 2019²⁷, le nombre de contribuables assujettis à l'impôt sur la fortune immobilière s'élève à 132 752 en 2018 contre 358 000 contribuables assujettis à l'ISF en 2017.

²⁵ Le lecteur pourra se reporter à la première partie du premier « Premier rapport du comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du Capital », France Stratégie, Septembre 2019, pour une étude historique de l'ISF et l'impôt sur la fortune immobilière.

²⁶ Évaluation du Voies et Moyens tome 1, annexe au Projet de Loi de Finances pour 2018.

²⁷ Premier rapport du comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du Capital, France Stratégie, Septembre 2019.

Graphique 6 : Recettes de l'ISF et de l'IFI (Md€)



Source : Pour 2001-2019 : LFI 2000-2019, pour 2020, projet de loi de règlement pour 2020.
En 2020, les recettes de l'impôt sur la fortune immobilière s'élevaient à 2,0 Md€.

2. Comparaisons internationales et revue de la littérature

2.1 Comparaisons internationales

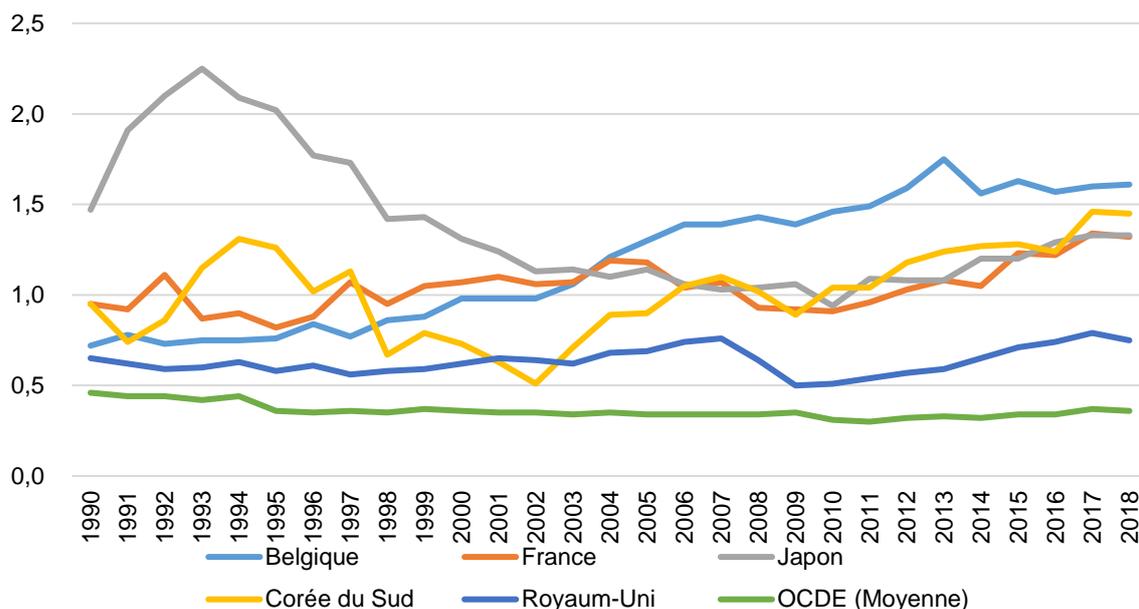
Au sein de l'OCDE²⁸, 24 pays sur 36 taxent les transferts de richesse entre particuliers (donations et successions) parmi lesquels 21 imposent l'héritage reçu par les bénéficiaires et 3 pays imposent le patrimoine de la personne décédée²⁹. Cependant, au cours des 20 dernières années, de nombreux pays ont aboli ou très fortement réduit l'imposition des successions³⁰. De fait, les recettes des droits de succession et donation ont fortement décliné au sein de l'OCDE. Alors qu'elles représentaient en moyenne 1,2 % des recettes fiscales en 1970, elles ne représentent plus que 0,5 % des recettes fiscales en 2018. La France se classe en quatrième position avec une part des droits de succession et donation représentant 1,1 % des recettes fiscales (cf. Graphique 7), derrière le Japon (1,1 %), la Corée du Sud (1,4 %) et la Belgique (1,6 %).

²⁸ Les comparaisons au sein de l'OCDE ont été réalisées à partir du document de travail de l'OCDE Balestra, C. et R. Tonkin (2018), "Inequalities in household wealth across OECD countries: Evidence from the OECD Wealth Distribution Database", *OECD Statistics Working Papers*, No. 2018/01, OECD, Paris.

²⁹ En français, ces deux formes d'imposition sont qualifiées de droits de succession tandis qu'en anglais on distingue l'« *inheritance tax* » si l'impôt est calculé sur l'héritage reçu, de l'« *estate tax* » si l'impôt est calculé sur le patrimoine de la personne décédée.

³⁰ L'Australie, la Rép. Tchèque, la Norvège, la Suède, et la Slovaquie ont supprimé toute taxation sur l'héritage depuis les années 2000.

Graphique 7 : Part des recettes des droits de succession et donation dans l'ensemble des prélèvements obligatoires (en % des prélèvements obligatoires)



Source : Global Revenue Statistics, OCDE.

Note : Le graphique présente l'évolution de la part moyenne des droits de succession et donation dans l'OCDE ainsi que pour les cinq pays présentant la part la plus élevée dans leurs recettes fiscales. En 2018, la part des droits de succession et donation représentait 1,1 % des prélèvements obligatoires en France, soit 0,7 point au-dessus de la moyenne OCDE. Cette part s'élève néanmoins à 1,6 % au Japon et 1,5 % en Corée du Sud.

Le seuil d'exonération de droits de succession en ligne directe varie de 0 € en Corée du Sud à plus de 1 M€ pour l'Italie (1 M€) et les États-Unis (9,2 M€) contre 100 000 € en France en 2020. De plus, contrairement à la France, une dizaine de pays dont la Belgique, l'Espagne ou les Pays-Bas taxent l'héritage reçu par le conjoint de la personne décédée. Par ailleurs, la France se distingue par l'un des taux marginaux maximaux de taxation en ligne directe les plus élevés à 45 % à égalité avec la Corée du Sud et après le Japon (55 %). La France se distingue également par l'un des taux de taxation les plus élevés en cas d'absence de liens de parenté avec un taux de 60 % (cf. Annexe 1). Enfin, la France, comme la plupart des pays de l'OCDE applique une fiscalité réduite à la transmission d'une entreprise familiale. Par ailleurs, 12 des 22 pays³¹ étudiés appliquent comme la France une fiscalité *ad hoc* sur la transmission des assurances vies³².

En comparaison aux autres pays de l'OCDE, les ménages français sont plus nombreux à recevoir une transmission (héritage ou donation). En 2014, ils sont 43 % à déclarer avoir reçu au moins une transmission au cours de leur histoire soit 10 pts de plus que la moyenne de l'OCDE. Le transfert moyen³³ reçu par un ménage français est de 135 400 € soit dans la moyenne de l'OCDE mais nettement inférieur à l'Italie (294 600 €), l'Espagne (230 400 €) ou l'Allemagne (186 300 €). Par ailleurs, la différence entre la part des Français recevant un héritage dans les deux premiers déciles et les deux derniers déciles en termes de revenu est de 17 % contre 12 % au sein de l'OCDE. Cependant, la différence entre le transfert moyen reçu dans le premier et dernier quintile s'élève à 50 000 € contre 58 000 € en moyenne de l'OCDE et plus de 100 000 € pour l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne.

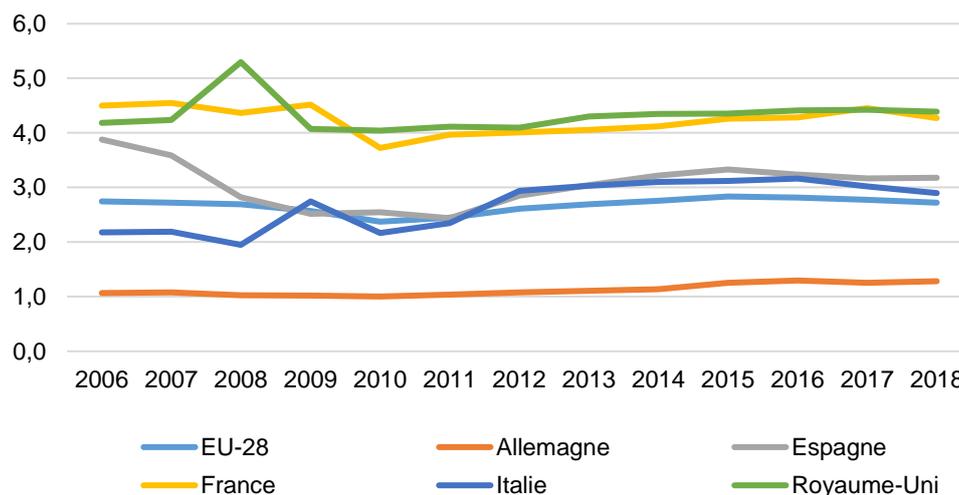
³¹ L'OCDE dispose de données sur 22 pays parmi les 24 pays de l'OCDE taxant les transmissions de patrimoine.

³² L'assurance-vie bénéficie d'un barème dérogatoire. Celle-ci bénéficie d'un abattement de 152 500 € indépendamment du lien de parenté, d'un taux marginal de 20 % jusqu'à 700 000 € puis d'un taux marginal de 31,25 %.

³³ Moyenne d'un héritage ou d'un don reçu par un ménage. À noter, qu'un ménage peut recevoir plusieurs dons ou héritages au cours de sa vie.

Quant à la part des prélèvements sur le stock de capital dans le PIB (ménages et entreprises), la France se situe à la troisième place derrière le Royaume-Uni et le Luxembourg. Pour la France, la part s'élève à 4,3 % du PIB contre 2,7 % de PIB pour la moyenne de l'UE en 2018 (cf. Graphique 8). Cette part, relativement élevée, s'explique plus généralement par un niveau de prélèvements obligatoires le plus élevé d'Europe avec un taux de 46,5 % en 2018 selon la Commission européenne (45,0 % pour le taux de prélèvements obligatoires net des CI selon l'Insee³⁴). La transformation de l'ISF en impôt sur la fortune immobilière a néanmoins contribué à faire baisser ce taux de 0,2 pt. Par ailleurs, d'après le premier *Rapport d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital*, seuls quatre pays de l'OCDE imposaient le patrimoine net global en 2019³⁵.

Graphique 8 : Prélèvements sur le stock de capital (ménages et entreprises) en point de PIB



Source : Commission européenne, *Tendances de la fiscalité dans l'Union européenne, 2020*.

Note : Le taux de prélèvement sur le stock de capital des ménages et entreprises s'élèvent à 4,4 % pour la France en 2018 contre 2,7 % pour la moyenne de l'Union Européenne.

2.2 Revue de la littérature

De par le rôle prépondérant de l'héritage dans la détermination de la distribution du patrimoine, les droits de succession peuvent avoir un impact significatif sur les inégalités de patrimoine. Cependant, l'augmentation du taux marginal de taxation peut induire une réponse comportementale du donataire et du donateur telle qu'une moindre accumulation du patrimoine, une réduction de l'offre de travail ou une plus forte mobilité. Ainsi, la littérature économique propose différentes réponses pour résoudre ce que les économistes qualifient d'arbitrage entre équité et efficacité, autrement dit comment concevoir un système fiscal juste sans pour autant freiner l'activité économique.

La théorie de la fiscalité optimale et en particulier le théorème d'Atkinson-Stiglitz recommande, sous certaines hypothèses³⁶, de ne pas taxer le capital des ménages s'ils sont déjà taxés sur les revenus du travail. La taxation du capital induirait en effet une distorsion sur les choix d'épargne en taxant la consommation future à un niveau plus élevé que la consommation courante. La littérature macroéconomique des modèles économiques de croissance, et notamment Chamley (1986) et Judd (1985) montre également qu'à long terme le taux optimal de taxation du capital. Ce résultat s'explique par les distorsions sur les décisions d'épargne des agents induites par un taux non nul, dont l'effet est cumulatif au cours du temps. Dès lors, une taxation permanente du capital conduit à une distorsion de l'épargne.

³⁴ Contrairement à l'Insee, Eurostat ajoute aux PO les cotisations que les États se versent à eux-mêmes pour financer les retraites de leurs agents.

³⁵ La Norvège, l'Espagne et la Suisse et l'Italie imposent le patrimoine global.

³⁶ Dans Atkinson et Stiglitz (1976), il est en particulier fait l'hypothèse que les individus ne diffèrent que par leur productivité sur le marché du travail.

Cependant, les hypothèses sous-jacentes³⁷ à ce modèle théorique ne sont pas toujours vérifiées. En particulier, les individus diffèrent également par le patrimoine matériel ou culturel reçu de leurs parents. Dès lors, la taxation du capital capte les différences de capacités contributives qui échappent à d'autres instruments fiscaux. Néanmoins toutes les formes de taxation du capital ne se valent pas nécessairement.

La littérature théorique sur la taxation des successions repose sur des hypothèses fortes quant aux déterminants d'un individu à donner ou transmettre du patrimoine et qui peuvent varier d'un modèle à l'autre. Certains modèles considèrent que le donataire est altruiste et retire une utilité en léguant une part de sa richesse à la fin de sa vie (Becker, 1974), d'autres prennent également en compte le bien être des héritiers comme déterminant des transmissions (Farhi et Werning, 2010), enfin quelques modèles considèrent que les individus ne souhaitent pas léguer leur richesse, l'héritage correspondant alors à la richesse non consommée par l'individu à la fin de sa vie (Abel, 1985). Le choix de ces hypothèses a un impact considérable sur le taux optimal de taxation des héritages : si l'on prend seulement en compte le bien être du donataire, le taux optimal de taxation est de 0 %, si le modèle prend également en compte le bien-être de la génération suivante (Farhi et Werning, 2010) ou si la société fait la promotion de la méritocratie et l'égalité des chances (Piketty et Saez, 2013)³⁸, alors un taux marginal allant jusqu'à 60 % est souhaitable. Enfin, si le modèle fait l'hypothèse que le donataire ne retire aucune utilité du patrimoine légué, le taux de taxation optimal est alors de 100 %. Par ailleurs, dans un modèle stylisé d'accumulation du patrimoine, l'OCDE³⁹ montre qu'une taxation de l'héritage associée à une taxation des revenus du capital peut empêcher la construction de dynasties en termes de richesse.

Quant aux études empiriques, elles concluent à un effet négatif mais relativement faible de la taxation de l'héritage sur l'accumulation du patrimoine. Selon Kopczuk (2009), l'augmentation d'un point du taux marginal de taxation se traduirait par une diminution de 0,1 % à 0,2 % du patrimoine accumulé, soit une élasticité du patrimoine accumulé au taux marginal de succession comprise entre 0,1 et 0,2. Goupille et Infante (2016) estiment sur données françaises une élasticité de 0,25. Cependant, cette élasticité est calculée à partir de l'analyse des réformes de la taxation de la transmission d'assurances-vie et doit être vue comme une borne haute car elle inclut également un effet de réallocation de l'assurance-vie vers d'autres types d'actifs. De plus, la taxation de l'héritage aurait un impact positif sur l'offre de travail des héritiers, un moindre héritage se traduisant par une plus forte incitation à travailler. En particulier, Brown *et al.* (2010) montrent à partir de données fiscales américaines que les héritiers ont une plus forte probabilité de quitter le marché du travail et que celle-ci augmente avec la taille de l'héritage. Enfin, plusieurs études empiriques⁴⁰ sur données fiscales suisses et américaines montrent un impact positif mais limité d'une hausse des droits de succession sur la mobilité. Néanmoins, l'impact sur la mobilité serait significatif pour les milliardaires. Cependant, ces études ne portent que sur la mobilité au sein d'un même pays (États américains ou cantons suisses) et leurs conclusions sont difficilement généralisables. Au total, la taxation des héritages est ainsi souvent plébiscitée par les économistes pour ses faibles effets comportementaux.

D'après Piketty (2010), on peut distinguer une « société de rentiers » dans laquelle les positions sociales sont davantage obtenues par l'héritage que par la richesse accumulée par son travail, à l'inverse d'une « société méritocratique ». Une « société de rentiers » se caractériserait par la possibilité d'un rentier (le premier percentile des héritiers) de posséder la même richesse qu'un salarié appartenant au premier percentile en termes de revenus du travail. D'après Piketty (2011), le XIX^{ème} siècle s'apparenterait à une société de rentiers en France avec un flux de transmission représentant entre 20 % et 25 %. Ce flux a très fortement chuté de 1920 à 1945 pour ne représenter que 5 % du revenu national⁴¹. Il a depuis légèrement progressé pour atteindre 15 % du revenu national en 2008. Néanmoins, l'impact des successions sur le niveau d'inégalités n'est pas direct. Plusieurs études⁴² réalisées à partir de données fiscales américaines

³⁷ Comme dans Atkinson et Stiglitz (1976), il est en particulier fait l'hypothèse que les individus ne diffèrent que par leur productivité sur le marché du travail. Il est également fait l'hypothèse que les agents ont une vie « infinie » et qu'ils font des choix intertemporels.

³⁸ Dans le modèle de Piketty et Saez (2013), une société plus méritocratique se caractérise par une société qui considère avant tout les personnes recevant un plus faible héritage.

³⁹ « Inheritance taxation in OECD countries », OCDE, publication prévue en 2021.

⁴⁰ Brülhart et Parchet (2014) et Moretti *et al.* (2020).

⁴¹ Le « revenu national » correspond au produit national net, il tient notamment compte de la dépréciation du capital.

⁴² Elinder *et al.* (2018), et Boserup *et al.* (2016).

et danoises montrent que l'héritage pourrait réduire les inégalités mesurées par le coefficient de Gini mais augmenterait l'écart entre le premier et le dernier quartile de richesse. Par ailleurs, une hausse des droits de succession réduirait les inégalités de patrimoine, quel que soit l'indicateur retenu, si les recettes générées sont redistribuées en vue de réduire les inégalités de patrimoine. Cette hypothèse est confirmée par l'OCDE qui montre qu'un système fiscal qui repose davantage sur la taxation des transferts de richesse est associé à un niveau d'inégalités plus faible⁴³.

Comme l'a montré France Stratégie⁴⁴, les droits de succession sont très impopulaires et les Français souhaitent à 87 % baisser leur niveau en 2017. Cette impopularité pourrait s'expliquer par la surestimation du poids de la fiscalité des successions et donations par les agents. En effet, d'après cette même étude, les français estiment en moyenne que les transmissions entre deux personnes mariées ou pacsées sont taxées à 22 % alors qu'elles ne sont plus imposées depuis 2007. Il est, de plus, souvent reproché aux droits de succession d'agir comme une double taxe. S'il est vrai que du point de vue du donateur, il peut y avoir une double taxation en raison de la taxation préalable de ses revenus à l'impôt sur le revenu, cet argument n'est pas valide du point de vue de l'héritier. De plus, dans de nombreuses situations⁴⁵, les droits de succession permettent de taxer des revenus jamais imposés auparavant et en particulier les plus-values latentes⁴⁶.

Quant à l'imposition du stock de capital⁴⁷, si elle est en théorie équivalente à la taxation des revenus à long terme, elle se traduirait par une plus forte réponse comportementale. D'après Zoutman (2018), une augmentation de 0,1 point du taux de taxation sur le patrimoine⁴⁸ se traduirait par une réduction de 1,4 % du niveau de patrimoine à long terme au Pays-Bas, soit une semi-élasticité de -14. Jakobsen *et al.* (2018) trouvent des résultats similaires sur données danoises avec une semi-élasticité comprise entre -5 et -22 à horizon huit ans. Par ailleurs, d'après Zoutman (2018) ou Brühlhart *et al.* (2017), les effets de la fiscalité sur le patrimoine financier seraient deux fois plus importants que sur le patrimoine non financier et l'amplitude des réponses comportementales augmenterait avec la taille du patrimoine. En effet, les plus gros patrimoines ont accès à des placements dont le rendement est plus élevé. Ainsi, les gains générés par une baisse de la fiscalité de capital s'accroîtraient à long terme sous l'effet de l'accumulation du patrimoine. Enfin, des études récentes⁴⁹ ont mis en évidence un impact du niveau de fiscalité sur la mobilité des très hauts revenus. Cependant, ces études se sont focalisées sur une population très spécifique (footballeurs, scientifiques, etc.) et les effets agrégés sont difficilement quantifiables. Néanmoins, les réponses comportementales induites par la taxation du capital seraient nettement supérieures à celles induites par l'augmentation de la fiscalité sur les successions. Ainsi, de nombreux économistes sont davantage favorables à une augmentation de la fiscalité des successions par rapport à une hausse de la taxation sur le stock de patrimoine.

L'utilisation de modèles de micro-simulation est encore peu répandue pour analyser l'impact des droits de succession et de l'impôt sur la fortune immobilière sur les inégalités, alors que c'est un outil standard pour évaluer ex ante l'impact de réformes portant sur la fiscalité des revenus et sur le système de protection sociale⁵⁰. Cet usage encore limité peut être dû à la plus grande complexité de la législation et à des données plus limitées. Deux modèles de micro-simulation des successions ont été développés par respectivement Goupille (2016) et Dherbécourt (2017b). Le premier repose sur un échantillon de déclarations fiscales de 2000 et 2006⁵¹ et modélise également les réponses comportementales de long terme. Il est ainsi le premier

⁴³ Akgun, Cournède and Fournier (2017).

⁴⁴ Pauline Grégoire Marchand (2017), « La fiscalité des héritages : connaissances et opinions des Français », *Document de travail*, France Stratégie.

⁴⁵ Gale et Slemord (2001), Boadway (2010).

⁴⁶ La plus-value latente est la plus-value réalisée entre l'achat du bien et le décès de l'individu.

⁴⁷ La taxation du stock de capital correspond à la taxation annuelle et récurrente du stock de capital. Le lecteur peut se reporter au chapitre 4 du Premier rapport sur les réformes de la fiscalité du capital pour une revue complète de la littérature économique sur la taxation du stock de capital.

⁴⁸ L'étude évalue en particulier la réforme de la taxation du capital survenue en 2001 au Pays-Bas. En particulier, cette réforme prévoyait de remplacer l'imposition des revenus du capital par un impôt sur la fortune.

⁴⁹ Kleven *et al.* (2013), Akcigit *et al.* (2016).

⁵⁰ Voir Legendre F. (2019) pour une revue complète du développement des modèles de micro-simulation en France.

⁵¹ Les fichiers Mutations à titre gratuit ont été publiés en 2000, 2006 et 2010.

à mesurer l'impact redistributif des réformes fiscales des droits de succession de 2007, 2011 et 2012. Le second modèle repose sur les données de l'*enquête Patrimoine 2010*, les données fiscales n'étant plus disponibles ou incomplètes suite aux réformes de 2011 et 2012. Il permet de donner des éléments de description statistique sur les successions et le niveau de taxation en l'absence de publication des données fiscales. Le micro-simulateur présenté ci-dessous reprend l'approche méthodologique de Dherbécourt (2017b) : l'imputation d'un taux de mortalité à chaque individu à partir de ses caractéristiques sociodémographiques, l'identification du patrimoine et des héritiers de chaque individu puis la simulation de la législation fiscale. Quant à la micro-simulation de l'impôt sur la fortune immobilière, Paquier et Sicsic (2020) ont également développé un module impôt sur la fortune immobilière dans le modèle de micro-simulation INES. Les deux auteurs imputent le patrimoine détenu par chaque ménage dans l'ERFS à partir des données de l'enquête patrimoine et des données fiscales sur l'impôt sur la fortune immobilière, tandis que le modèle présenté ici utilise directement les données de l'enquête patrimoine.

3. Méthodologie

Après avoir présenté les données utilisées par le modèle, cette partie détaille les cinq grandes étapes du micro-simulateur des droits de succession : estimation du taux de mortalité à partir des caractéristiques individuelles, identification du patrimoine individuel, identification des héritiers, vieillissement des assiettes à partir des évolutions macroéconomiques et enfin application de législation fiscale. Le modèle repose sur un nombre limité d'informations sur les préférences des individus en termes de legs, sur la situation familiale de certains individus ou sur leur régime matrimonial et sur la répartition du patrimoine immobilier au sein du ménage. Un grand nombre d'hypothèses sont donc nécessaires. Par exemple, un individu peut choisir dans une certaine limite la part léguée à son conjoint et à ses enfants. De même, il n'est pas possible à partir des données disponibles de connaître précisément le nombre d'héritiers de tous les individus et la situation familiale de certains individus n'est pas connue précisément. Enfin, le patrimoine immobilier est connu au niveau des ménages et doit être réparti entre chacun de ses membres. Ainsi, le modèle repose sur de nombreuses hypothèses et qui seront détaillées tout au long de cette partie.

Le modèle n'inclut pas la micro-simulation des droits de donation dont la prévision est plus volatile et nécessite un plus grand nombre de données. En effet, les donations ne dépendent pas d'une probabilité de décès mais de la probabilité d'effectuer une donation. De plus, tandis que l'héritage est égal au patrimoine de la personne décédée, le montant transmis lors d'une donation est égal à une fraction du patrimoine du donateur. Ainsi, l'estimation de la probabilité d'effectuer une donation et de la fraction de patrimoine transmis nécessite de nombreuses données complémentaires. Par ailleurs, comme l'illustre le Graphique 5, les recettes des donations sont extrêmement volatiles et sensibles à un changement de la législation du fait de la forte réponse comportementale des agents.

3.1 Description des données

L'*Enquête Patrimoine* de l'Insee, réalisée tous les trois ans auprès de 20 000 ménages pour 12 035 répondants dans l'enquête 2014-2015, permet de connaître avec précision la composition du patrimoine et le passif des ménages. Cette enquête donne également les caractéristiques démographiques nécessaires à la simulation des droits de succession⁵². Si l'échantillon après pondération est représentatif de la population, les « hauts patrimoines » sont surreprésentés. Cette caractéristique de l'enquête permet d'affiner considérablement les résultats. Ainsi, si seulement 0,36 %⁵³ des foyers fiscaux sont soumis à l'impôt sur la fortune immobilière, ils représentent 4,9 % des ménages de l'enquête, soit 587 ménages. De même, l'échantillon permet d'avoir une bonne représentativité des successions donnant lieu à un montant élevé de droits de mutation à titre gratuit. Cette enquête est utilisée par l'Insee pour établir les niveaux d'inégalités de patrimoine en France et notamment le patrimoine détenu par le dernier décile et le dernier

⁵² La simulation des DMTG nécessite de connaître l'âge et les caractéristiques sociodémographiques individuelles ainsi que le nombre d'enfants et de frères et sœurs pour identifier les héritiers.

⁵³ Au titre de l'année 2019, 137 850 foyers fiscaux ont été soumis à l'ISF sur 38 millions de foyers.

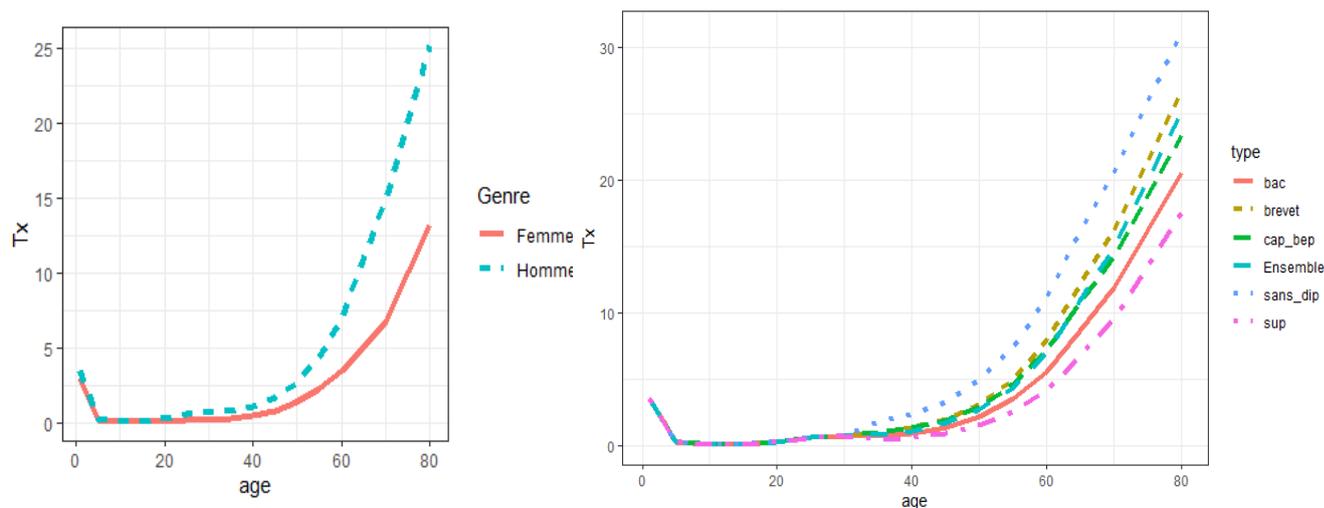
percentile. Ce volet a été utilisé par l'Insee et l'OCDE afin de calculer les statistiques descriptives sur les transmissions présentées dans la première partie. Cependant, il ne contient qu'un nombre réduit de successions par année et ne permet pas de reconstituer le patrimoine de la personne décédée et les droits de mutation à titre gratuit payés sur l'ensemble de la succession. Pour ces raisons, les données relatives aux donations et successions n'ont pas été mobilisées pour la construction du modèle, mais seulement les données relatives au patrimoine détenu. Enfin, l'*Enquête Patrimoine* est réalisée tous les trois ans. Le micro-simulateur sera mis à jour dès la publication des données du millésime 2017-2018.

3.2 Le modèle de micro-simulation des droits de succession

Étape 1 : Simulation de la mortalité

Dans un premier temps, une probabilité de décès est estimée pour chaque individu composant chaque ménage enquêté dans la base⁵⁴. Cette probabilité de décès dépend de trois caractéristiques individuelles : le sexe, l'âge et le diplôme⁵⁵. La table de mortalité de l'Ined pour 2017 donne le taux de mortalité par tranche d'âge et par sexe tandis que l'Insee publie le taux de mortalité en fonction du diplôme, de l'âge et du sexe pour les années 2009 et 2013. Dans une première étape, la table de mortalité de l'Insee est corrigée à partir des données de l'Ined pour tenir compte de l'évolution de mortalité entre 2009 et 2017. Le Graphique 9 illustre la forte dépendance du taux de mortalité au sexe, au diplôme et à l'âge. Le taux de mortalité est ainsi deux fois plus élevé chez un homme de 80 ans que chez une femme du même âge. De même, le taux de mortalité varie du simple au double à 80 ans entre un homme diplômé du supérieur et un homme sans diplôme.

Graphique 9 : Taux de mortalité (en %) en fonction du sexe (gauche) et en fonction du diplôme chez les hommes (droite)



Source : INED, Insee, calcul des auteurs.

Note : Le taux de mortalité pour les femmes âgées de 70 à 79 ans s'élève à 8 pour 1000 contre 15 pour 1000 chez les hommes (graphique de gauche). Le taux de mortalité des hommes âgés de 70 à 79 ans, titulaires d'un diplôme du supérieur est de 10 pour 1 000 contre 20 pour mille pour un homme du même âge sans diplôme.

⁵⁴ L'enquête est composée de 12 035 ménages répondants pour 28 845 individus.

⁵⁵ Le niveau de diplôme, qui influence fortement la probabilité de décès, n'était pas pris en compte par Dherbécourt (2017b).

Comme souligné dans Dherbécourt (2017b), les individus âgés de plus de 70 ans sont sous-représentés dans l'échantillon de l'*Enquête Patrimoine* et cette sous-représentation augmente avec l'âge⁵⁶. Sans correction de la pondération, le micro-simulateur sous-estimerait le nombre annuel de décès et donc le montant des droits de succession. Pour corriger cet effet, le taux de mortalité des individus de plus de 70 ans est augmenté artificiellement afin d'obtenir une distribution de la mortalité identique à celle observée dans la population française⁵⁷. Après cette correction, le nombre de décès par tranche d'âge simulé à partir de l'échantillon est très proche de celui observé au niveau national en 2015.

Étape 2 : Identification des héritiers

Le barème des droits de succession est progressif et dépend du lien de parenté entre le l'héritier et la personne décédée. Ainsi, le montant des droits de succession dépend autant du patrimoine de la personne décédée que du nombre d'héritiers, en raison de la progressivité du barème, et de leur relation avec la personne décédée, du fait de l'existence de différents barèmes et abattements applicables. À partir des variables démographiques de la base individu de l'enquête patrimoine⁵⁸, les héritiers sont identifiés pour chacun des individus. Cependant, pour un grand nombre d'entre eux, et en particulier pour les membres du ménage différents de la personne de référence et de son conjoint, un nombre réduit de variables démographiques sont disponibles. Il est alors nécessaire de faire des hypothèses sur le nombre d'héritiers et les liens de parenté de ces individus. Aucune donnée n'étant disponible sur le nombre d'héritiers ou les liens de parenté des héritiers, la plupart des hypothèses reposent simplement sur le bon sens. Cependant, celles-ci peuvent avoir un impact non négligeable sur l'estimation des droits de succession. Ainsi pour les principales hypothèses, un test de robustesse a été réalisé afin d'évaluer l'impact sur les droits de succession d'une modification d'une des hypothèses. Dans le détail, les hypothèses retenues sont les suivantes :

- Hypothèse 1 : Si le conjoint de la personne décédée est encore vivant et si cette dernière a des enfants, on suppose, comme Dherbécourt (2017b), que le conjoint hérite de 40 % du patrimoine et les enfants se partagent les 60 % restant⁵⁹. Si le conjoint est décédé, le patrimoine est réparti équitablement entre les enfants. Si l'on augmente la part reçue par le conjoint de 5 pts à 45 %, les droits de succession diminuent de 5 %.
- Hypothèse 2 : Si la personne décédée n'a ni enfants ni conjoint, les héritiers sont les frères et sœurs ou ses neveux/nièces. Dans 60 % des cas, les héritiers sont ses frères et ses sœurs, et dans 40 % des cas les neveux et nièces avec l'hypothèse supplémentaire qu'il y a deux neveux/nièces héritiers par frère/sœur. Si l'on augmente de 10 pts la probabilité que des neveux et des nièces soient des héritiers, alors les droits de succession progressent de 0,5 %.
- Hypothèse 3 : Si l'héritier est un neveu ou nièce, on suppose que ses parents sont décédés ou qu'ils renoncent à leur héritage dans 50 % des cas. Le barème applicable est alors celui des frères et sœurs et non celui des neveux/nièces, comme prévu par la législation. Si l'on augmente de 10 pts la probabilité que les parents soient décédés ou renoncent à leur héritage aux profits de leurs enfants, alors les droits de succession progressent de 0,4 %.

⁵⁶ Selon Dherbécourt (2017b), cette sous-représentation pourrait s'expliquer par le fait que l'enquête patrimoine n'inclut que les ménages ordinaires et pas les individus vivant dans des établissements collectifs.

⁵⁷ Cette correction est équivalente à une augmentation de la pondération des individus de plus de 70 ans donnée par l'enquête Patrimoine afin d'obtenir une population représentative en termes d'âge.

⁵⁸ L'enquête patrimoine est composée de plusieurs base de données (base ménage, base individu,...), la base individu donne des informations sociodémographiques détaillées pour la personne de référence et son conjoint.

⁵⁹ D'après le code civil, en présence d'enfant, la part revenant au conjoint est de 25 %. Il peut également choisir l'usufruit sur la totalité des biens détenus par le conjoint défunt. Cependant, il est possible de modifier la part de 25 % par testament ou en optant pour un régime différent de celui de la communauté légale. La part revenant au conjoint peut en particulier être optimisée pour minimiser les droits de succession payés par les enfants du couple.

- Hypothèse 4 : Si la personne décédée n'a pas de conjoint, d'enfants, et de frères et sœurs, alors l'héritage est réparti à un tiers pour un membre de la famille jusqu'au quatrième degré, un tiers pour une personne sans lien de parenté, et le dernier tiers pour une association d'utilité publique/congrégation⁶⁰.
- Hypothèse 5 : Si la personne décédée est le frère/sœur/beau-frère/belle-sœur de la personne de référence du ménage ou de son conjoint, et si elle appartient au ménage deux cas se présentent :
 - si il/elle est marié/divorcé/veuf, il est fait l'hypothèse qu'elle/il a deux enfants. Si elle/il est célibataire, les héritiers sont ses frères et sœurs ;
 - Sinon les héritiers sont les frères et sœurs ou les neveux et nièces (hypothèse 2).
- Hypothèse 6 : Si un ami ou une personne avec un lien de parenté éloigné avec la personne de référence vit dans le ménage, on suppose qu'il a deux frères et sœurs et s'il est marié/divorcé/veuf, on suppose qu'il a deux enfants.

Étape 3 : Identification du patrimoine de chaque individu du ménage

L'*Enquête Patrimoine* permet de connaître les caractéristiques des actifs et passifs détenus par les ménages. Les informations sur le patrimoine immobilier sont agrégées au niveau du ménage tandis que celles relatives au patrimoine financier le sont au niveau individuel. Tout comme pour l'identification des héritiers, des hypothèses complémentaires sont nécessaires pour reconstituer le patrimoine détenu par chaque individu, notamment pour le patrimoine déclaré au niveau du ménage. Les hypothèses retenues sont les suivantes

- **Patrimoine immobilier** : si la personne de référence a un conjoint, alors le patrimoine immobilier est détenu à parts égales par la personne de référence et son conjoint.
- **Patrimoine professionnel** : seule la part de la société détenue par le ménage est disponible dans l'enquête patrimoine. Après avoir calculé la valeur nette de chaque société⁶¹, il est fait l'hypothèse que les détenteurs de l'entreprise sont les individus du ménage participant au management de l'entreprise. Si plusieurs individus du ménage participent à la direction de l'entreprise, la fraction de la société détenue par le ménage est attribuée à parts égales entre ses membres.
- **Patrimoine financier** : dans la base de données, le patrimoine financier est directement assigné à un individu. Il n'est donc pas nécessaire de faire d'hypothèses supplémentaires pour cette dernière catégorie.

Étape 4 : vieillissement de la valeur du patrimoine des ménages

Les données de l'*Enquête Patrimoine* ont été collectées entre octobre 2014 et janvier 2015. Afin de tenir compte de l'évolution du patrimoine des ménages entre début 2015 et fin 2020, les données de l'*Enquête Patrimoine* sont vieillies à partir des séries 2015-2019 de la comptabilité nationale⁶² et les prévisions d'évolution des différents actifs pour 2020 et 2021. À titre d'exemple, le patrimoine immobilier brut (constructions et terrains détenus par les ménages) des ménages a progressé de 18,9 % entre la fin d'année 2014 et la fin d'année 2019 d'après les données des comptes nationaux de l'Insee (cf. Graphique 10), soit une progression moyenne de 2,6 % par an. Cette croissance du patrimoine immobilier conduirait à une augmentation des droits de succession de 14 % sur la même période⁶³. Le

⁶⁰ D'après le Panorama national des générosités 2021, réalisé par France Générosités auprès de 300 organisations, les legs s'élèvent à 1,4 Md€

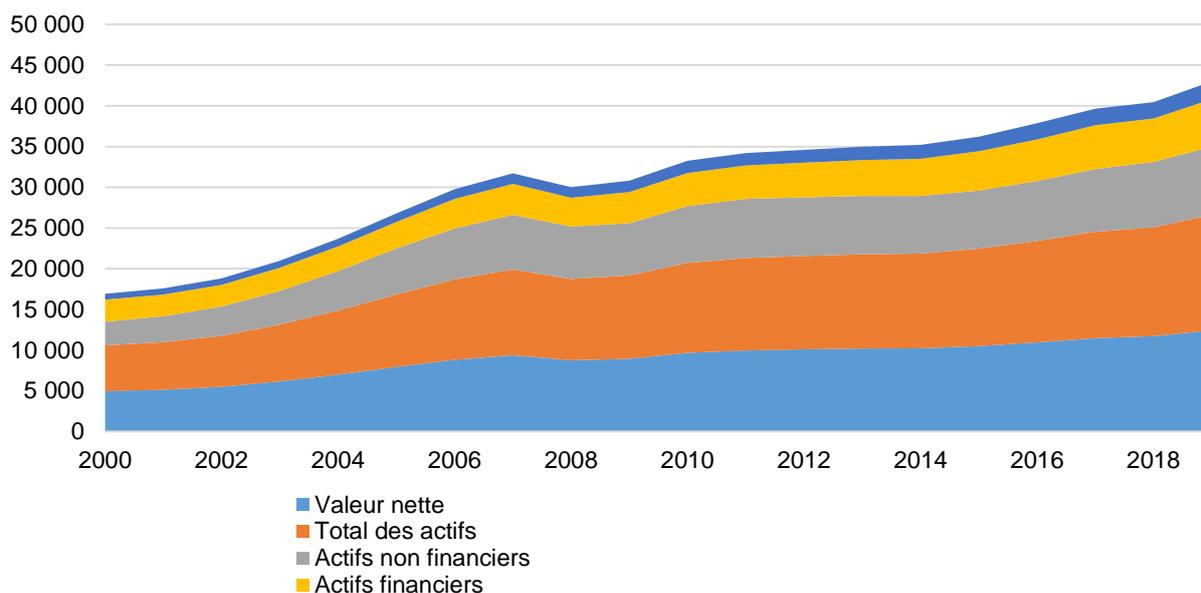
⁶¹ La méthodologie proposée par l'Insee dans la documentation de l'*Enquête Patrimoine* est utilisée pour reconstituer la valeur nette d'une entreprise ainsi que la part de l'entreprise revenant au ménage.

⁶² Compte de patrimoine des ménages.

⁶³ L'élasticité des droits de succession au patrimoine immobilier des français s'élève à 0,73 (voir partie 5). Ainsi, une progression de 18,9 % du patrimoine immobilier se traduit par une progression de 14 % des droits de succession.

le vieillissement des données est donc l'un des principaux enjeux pour parvenir à un montant agrégé de droits de succession cohérent avec les remontées comptables. Les séries de la comptabilité nationale permettent en particulier de vieillir le montant d'actifs financiers, d'actifs immobiliers, de crédits immobiliers et d'autres crédits détenus par les ménages. Pour le patrimoine professionnel détenu par les ménages, il n'existe pas de séries de comptabilité nationale. Pour cet agrégat, l'évolution des actifs non financiers des sociétés non financières est utilisée comme proxy. De plus, les données de la comptabilité nationale ne sont disponibles que jusqu'en N-2 ou N-1. Un jeu de prévisions de l'évolution des prix immobiliers, du nombre de logements, du CAC 40 et du PIB sont utilisées pour le vieillissement des actifs pour les années 2020 et 2021. La partie 5.1, relative aux prévisions des droits de succession, présente de manière détaillée comment ces données seront utilisées.

Graphique 10 : Évolution du patrimoine des ménages en Md€ (2000-2019)



Source : Insee, Comptabilité Nationale, compte de patrimoine des ménages.

Note : Le patrimoine net des ménages a augmenté en 2019, pour atteindre 12 440 Md€, dont 8 370 Md€ d'actifs, 5 815 Md€ d'actifs non-financiers et 2 181 Md€ d'assurance-vie et fonds de pension. Pour rappel, le patrimoine net est donné par la somme des actifs détenus par les ménages, de laquelle est déduit le passif financier.

Étape 5 : Application de la législation

Le micro-simulateur applique les éléments suivants de la législation fiscale :

- Les abattements et barèmes définis en fonction du lien de parenté : l'Annexe 1 présente les barèmes applicables pour chaque type de liens de parenté ;
- Les dispositifs dérogatoires au droit commun : le micro-simulateur prend également en compte certains dispositifs fiscaux qui permettent d'alléger les droits de succession sur certains actifs. Il tient compte en particulier du barème spécifique applicable à l'assurance vie, à savoir un abattement de 152 500 €, indépendamment du lien de parenté, un taux marginal de 20 % jusqu'à 700 000 € et de 31,25 % au-delà. De plus, le modèle tient compte de l'abattement de 75 % sur la transmission de biens professionnels (Pacte Dutreil) et de certains actifs (forêts, terres cultivables). Enfin, les legs à des associations reconnues d'utilité publique bénéficient d'un régime particulier et peuvent être exonérés de droits de succession sous certaines conditions. La connaissance de la nature de chacun des actifs détenus par les individus permet ainsi d'appliquer plus finement la législation sur les droits de succession. La quatrième partie présente l'impact de ces dispositifs sur les taux moyens de taxation des successions.

Étape 6 : Simulation des droits de succession

Le micro-simulateur calcule les droits de succession associés à l'héritage de chaque individu à partir de la législation décrite ci-dessus. Le montant des droits de succession au niveau agrégé est obtenu en faisant la somme des droits de succession au niveau individuel pondérée par la probabilité de mortalité de chaque individu ainsi que sa pondération dans l'*Enquête Patrimoine*⁶⁴ :

$$DMTG = \sum_{i \in \text{enquête}} m_i * w_i * \sum_{j \in \text{héritiers de } i} DMTG_{ij}$$

Où m_i est la probabilité de mortalité de l'individu i calculée lors de la première étape et w_i est son poids dans la population totale reconstitué à partir de l'*Enquête Patrimoine*. Le montant obtenu à partir du micro-simulateur et d'un échantillon représentatif des foyers français doit coïncider avec le montant annuel des droits de succession.

Encadré 1 : Limites du modèle de micro-simulation des droits de succession

Le micro-simulateur présente de nombreuses limites liées notamment à l'utilisation de données d'enquête :

- Données déclaratives : contrairement à d'autres micro-simulateurs, les données ne sont pas issues de sources fiscales mais d'une enquête auprès des ménages. Les données fiscales ne sont pas utilisées en raison de leur antériorité⁶⁵. Du fait de leur caractère déclaratif, les données de l'*Enquête Patrimoine* peuvent faire l'objet d'une sous-déclaration ou d'une mauvaise déclaration et ne sont pas nécessairement cohérentes avec les données fiscales sur les droits de succession. Par ailleurs, les données ont été recueillies fin 2014. Les caractéristiques du patrimoine des Français et notamment de la distribution selon l'âge ont pu évoluer au cours des dernières années et ces évolutions ne sont que partiellement prises en compte dans le vieillissement des données. Le modèle devrait néanmoins être mis à jour à partir de données plus récentes dès publication de l'enquête *Histoire de vie et patrimoine des ménages 2017-2018*.
- Poids systémique de certains individus : si l'enquête patrimoine comporte de l'ordre de 30 000 individus, après pondération par le taux de mortalité et la pondération donnée par l'enquête patrimoine, certaines successions peuvent représenter plusieurs pourcentages du montant annuel des droits de succession estimé.
- Hypothèses de calcul : le modèle repose sur un grand nombre d'hypothèses permettant de reconstituer le patrimoine individuel ou d'identifier les héritiers. Par exemple, il est fait l'hypothèse qu'en l'absence d'informations un individu du ménage pacsé ou marié a deux enfants. Par ailleurs, les donations effectuées au cours des quinze dernières années ne sont pas prises en compte dans le modèle. Plus généralement, il est difficile de tenir compte des stratégies d'optimisation fiscale liées aux donations et en particulier aux donations avec réserve d'usufruit.
- Informations limitées sur les héritiers : le micro-simulateur ne permet pas de connaître les caractéristiques sociodémographiques des héritiers et en particulier leur niveau de revenu ou de patrimoine, limitant ainsi l'analyse redistributive des successions et droits de succession. Cependant, l'enquête patrimoine dispose d'un volet succession/donation qui peut être exploité à ces fins. La partie 1.2 du document de travail repose notamment sur l'exploitation de ces données par l'Insee.

⁶⁴ Pondération directement donnée dans l'*Enquête Patrimoine*. Les critères retenus pour la pondération sont la structure de revenus des ménages, leur niveau de vie, leur niveau de patrimoine. La surreprésentation des plus hauts patrimoines qui en découle permet d'améliorer la précision de l'enquête.

⁶⁵ Les dernières données fiscales disponibles portent sur l'année 2010. Par ailleurs, celles-ci sont tronquées dans la mesure où les déclarations fiscales sont obligatoires que si l'actif successoral brut est supérieur à 50 000 €.

3.3 Le modèle de micro-simulation de l'impôt sur la fortune immobilière

Le modèle de micro-simulation de l'impôt sur la fortune immobilière a également été élaboré à partir de l'*Enquête Patrimoine*. Dans une première étape, l'assiette taxable à l'impôt sur la fortune immobilière est calculée pour chaque ménage de l'enquête puis dans une deuxième étape les données de patrimoine sont vieillies à partir des séries de la comptabilité nationale de l'Insee avant d'appliquer la législation. Par ailleurs, il est fait l'hypothèse que chaque ménage correspond à un foyer fiscal au sens de l'impôt sur la fortune immobilière⁶⁶.

Le patrimoine net taxable à l'impôt sur la fortune immobilière est calculé comme la somme des valeurs des biens immobiliers à laquelle est soustrait le total de la dette déductible. Les biens immobiliers considérés comme des biens professionnels ainsi que les bois et forêts et les biens ruraux sont exclus de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière. De plus, un abattement de 30 % est appliqué sur la valeur de la résidence principale. Les biens doivent être évalués au 1^{er} janvier de l'année d'imposition d'après leur valeur vénale. Les dettes existantes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition afférentes à l'un des actifs imposables et à la charge personnelle d'un des membres du foyer fiscal peuvent être déduites de l'assiette. Les données de l'*Enquête Patrimoine* permettent d'identifier pour chaque ménage la valeur des différents actifs immobiliers, de distinguer la résidence principale des autres actifs immobiliers et d'identifier les dettes associées à chacun des biens immobiliers. Il est alors possible de calculer le patrimoine net taxable à l'impôt sur la fortune immobilière pour chaque ménage. Comme pour le calcul des droits de succession, les données de patrimoine immobilier sont vieillies à partir des séries de la comptabilité nationale jusqu'en 2019 et de la prévision des prix immobiliers et de l'évolution du nombre de logements pour les années 2020 et 2021.

Le foyer fiscal est soumis à l'impôt sur la fortune immobilière si son patrimoine net taxable est supérieur à 1,3 M€. Cependant, si un foyer est soumis à l'impôt sur la fortune immobilière, il est imposé sur son patrimoine dès 800 000 € au taux de 0,5 %. Un système de décote entre 1 300 000 € et 1 400 000 € est mis en place pour atténuer l'entrée dans le barème de l'impôt sur la fortune immobilière. La décote est égale à 17 500 € - (1,25 x patrimoine net taxable). Cette décote permet de réduire le seuil d'entrée dans l'impôt sur la fortune immobilière de 2 500 € à 1 250 €. L'impôt sur la fortune immobilière avant décote est calculé selon le barème progressif suivant :

- 0 % entre 0 et 800 000€
- 0,5 % entre 800 000 et 1 300 000 €
- 0,7 % entre 1 300 000 et 2 570 000 €
- 1 % entre 2 570 000 et 5 000 000 €
- 1,25 % entre 1 500 000 et 10 000 000 €
- 1,5 % au-delà de 10 000 000 €

⁶⁶ Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement. Ainsi, un ménage peut être composé de plusieurs foyers fiscaux au sens de l'IR si ses membres déclarent leurs revenus séparément. À l'inverse, deux ménages peuvent appartenir au même foyer fiscal au sens de l'IR s'ils ne partagent pas le même logement. Par exemple, un enfant de moins de 25 ans vivant seul peut être rattaché au foyer fiscal au sens de l'IR de ses parents. Le foyer fiscal retenu au sens de l'impôt sur la fortune immobilière peut différer du foyer fiscal au sens de l'IR. Il est composé des célibataires, des époux, des couples pacsés, des concubins (y compris s'ils ont opté pour l'imposition distincte de leurs revenus) et des enfants mineurs dont le couple ou la personne célibataire ont l'administration légale des biens.

Le montant d'impôt sur la fortune immobilière peut être réduit via le dispositif de réduction pour dons à des organismes d'intérêt général⁶⁷ et en cas de plafonnement. Cette réduction est prise en compte dans le modèle en appliquant une réduction forfaitaire à tous les foyers imposables à l'impôt sur la fortune immobilière dans l'*Enquête Patrimoine*. La réduction est calculée comme le total des réductions pour dons au niveau agrégé en 2019 divisé par le nombre de contribuables à l'impôt sur la fortune immobilière et s'élevait à 726 €⁶⁸ en 2019. Les foyers redevables à l'impôt sur la fortune immobilière peuvent également bénéficier du plafonnement de l'impôt⁶⁹.

4. Premiers résultats du modèle et éléments de comparaison

4.1 Caractérisation des successions à partir du modèle de micro-simulation

D'après le modèle, le patrimoine financier, immobilier et professionnel transmis chaque année par héritage s'élève à 136 Md€ en 2018, soit 9,9 % du revenu disponible net (RDN) des ménages. Dans Dherbécourt (2017b), le flux total des transmissions est estimé à 19 % du RDN en 2015 dont 11,6 % au titre des successions. La différence entre ce chiffre de 11,6 % et l'estimation de 9,9 %, issue du modèle, ne semble pas imputable à l'évolution du patrimoine ou de la mortalité mais à la méthode de calcul utilisée. Dherbécourt (2017b) estime le flux annuel de transmissions comme une fraction du patrimoine des ménages donnée par la comptabilité nationale (voir partie I.2) tandis que le modèle repose sur les données de l'*Enquête Patrimoine*, non cohérentes avec la comptabilité nationale et qui tendent à être sous-déclaré⁷⁰. De plus, le modèle ne prend pas en compte le patrimoine mobilier non-financier (équipements, meubles, œuvres d'art, etc.). Néanmoins, l'estimation du flux annuel de successions données par le modèle apparaît satisfaisante, avec un montant de droits de succession cohérent avec les recettes observées – l'indicateur privilégié ici. D'après Piketty (2011), le flux de successions déclarées (flux fiscal) serait en effet inférieur d'environ 10 % au flux économique en raison de la sous-déclaration des contribuables. Enfin, il est difficile de comparer le nombre de successions annuelles prédites par le micro-simulateur au nombre donné par la DGFIP. En effet, d'après la DGFIP, le nombre annuel de déclarations relatives aux successions s'élèvent à 848 000⁷¹ en 2018 contre 618 000 décès enregistrés cette même année. Cette différence pourrait notamment s'expliquer par le fait que plusieurs déclarations peuvent être enregistrées pour une même succession, en particulier si le défunt détient une assurance vie.

Le patrimoine transmis lors d'une succession serait en moyenne composé pour moitié de patrimoine immobilier, à quatre dixièmes de patrimoine financier dont assurance vie, et un dixième de patrimoine professionnel et bénéficiant d'une exonération (terres cultivables, forêts, etc.), soit respectivement 66 Md€, 60 Md€ et 11 Md€. La part de patrimoine immobilier transmise est légèrement inférieure à la part de l'immobilier dans le patrimoine des Français qui s'élève à 60 %⁷² (cf. Graphique 11). Ce résultat s'explique par une plus forte proportion du patrimoine financier dans le patrimoine des 80 ans et plus, qui est de 10 pts plus élevée par rapport au reste de la population. Il s'explique également par une augmentation du patrimoine détenu en assurance vie dans le micro-simulateur afin de tenir compte de la sous-déclaration⁷³. Par ailleurs, la proportion de patrimoine financier, y compris assurance vie, dans le patrimoine moyen d'une personne décédée croît à partir du sixième décile, même si le patrimoine immobilier est majoritaire à partir du troisième décile. Enfin, tout comme la distribution du patrimoine des Français, la distribution du

⁶⁷ Un foyer fiscal peut déduire 75 % des versements effectués au profit d'un organisme agréé dans la limite de 50 000 €.

⁶⁸ Le montant total de réductions pour dons s'élevait à 101 M€ en 2019 pour un nombre de foyers imposables avant réductions de 139 157.

⁶⁹ La réduction au titre du plafonnement est alors égale à la différence entre le total d'impôt sur la fortune immobilière et des impôts dus au titre des revenus de l'année précédente, et de 75 % du total des revenus nets de frais professionnels ainsi que des revenus exonérés d'IR ou soumis à un prélèvement libératoire.

⁷⁰ Voir Cordier et Girardot (2007) pour une comparaison entre les données de l'enquête patrimoine et les données de la comptabilité nationale.

⁷¹ *Annuaire statistique 2018*, Direction Générale des Finances Publiques.

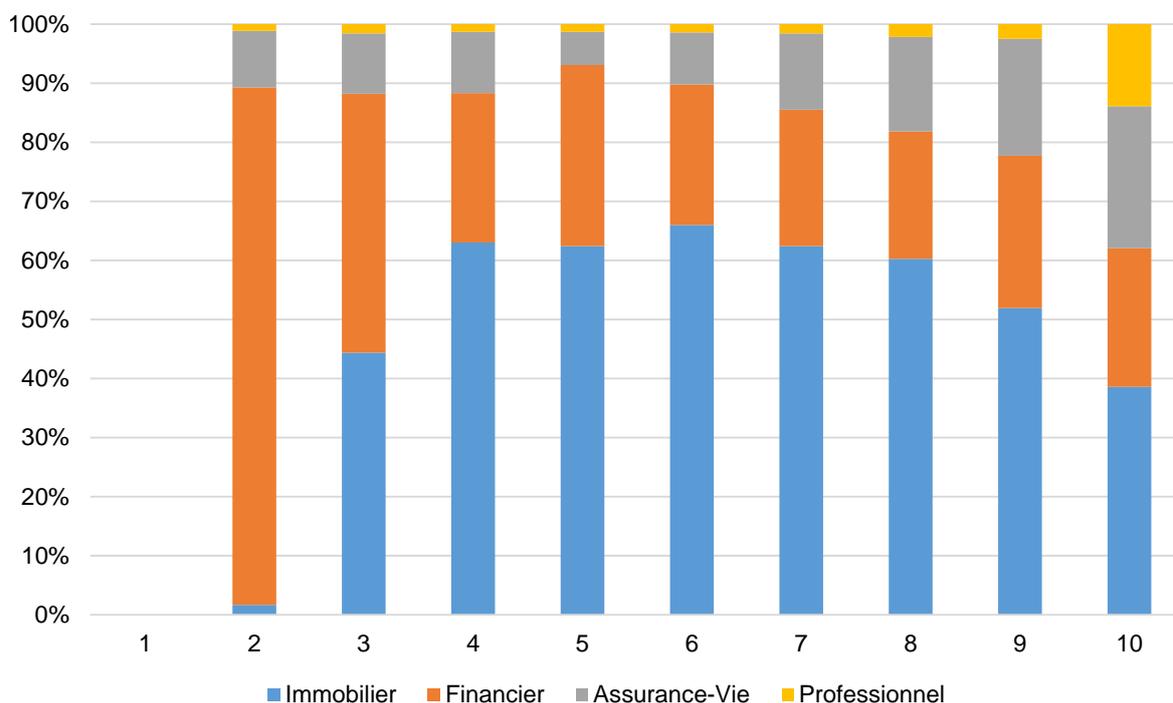
⁷² Enquête histoire de vie et patrimoine des français (2018).

⁷³ Cordier et Girardot (2007) estime que l'Assurance-vie est l'un des actifs les plus sous-déclarés dans l'enquête patrimoine : 50 % des répondants déclareraient le montant versé au moment de l'ouverture du contrat et ne tiendraient ainsi pas compte des intérêts et plus-values. Une correction de +50 % est appliquée à l'assurance vie déclarée afin que la sous-déclaration de l'assurance-vie soit comparable à celle des autres actifs financiers.

patrimoine moyen par décile des personnes décédées en 2019 fait apparaître de fortes inégalités avec un patrimoine transmis pour les deux premiers déciles inférieur à 7 000 € et supérieur à 1 M€ pour le dernier décile (cf. Graphique 12). Contrairement aux graphiques 1 et 2, la distribution représentée sur le graphique 12 se réfère au patrimoine transmis des personnes décédées, soit le patrimoine net. Cette différence de champs explique notamment le fait que le patrimoine transmis par le premier décile soit nul.

D'après le modèle, les successions en ligne directe représentent 65 % du patrimoine transmis par héritage, les successions au profit du conjoint représentent 20 % des montants transmis, les successions au profit des frères et sœurs représentent 6 % et les successions au profit d'autres membres de la famille, d'individus sans lien de parenté avec la personne décédée ou d'associations et d'institutions représentent 9 % des montants transmis.

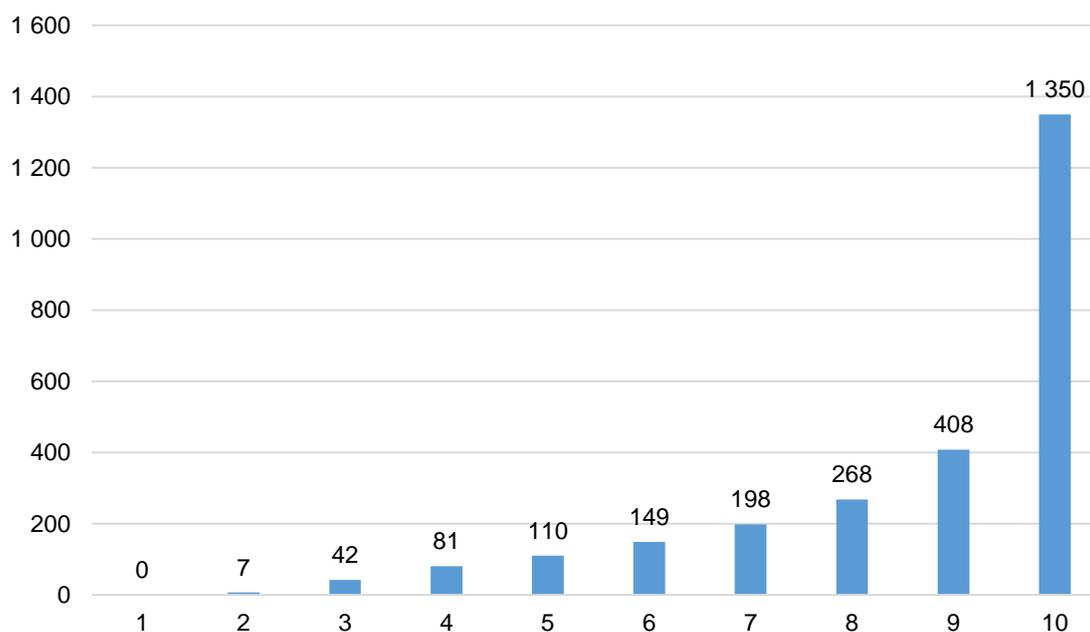
Graphique 11 : Composition du patrimoine des personnes décédées en 2018 par décile de patrimoine des personnes décédées (en % du total par décile)



Source : Enquête patrimoine 2014-2015, Insee, calcul des auteurs.

Note : Le patrimoine des personnes décédées en 2018, situées dans le dernier décile de patrimoine, est composé à hauteur de 38 % de patrimoine immobilier, 23 % de patrimoine financier, 24 % d'assurance-vie et 14 % de patrimoine professionnel. Le patrimoine des personnes décédées en 2018 situées dans le premier décile est nul.

Graphique 12 : Patrimoine moyen par décile des individus décédés en 2018 (k€)



Source : Enquête patrimoine 2014-2015, Insee, calcul des auteurs.

Note : Le patrimoine des personnes décédées en 2018, situées dans le dernier décile de patrimoine s'élève à 1,35 M€. Le patrimoine des personnes décédées en 2018 situées dans le premier décile est nul.

4.2 Répartition de la charge fiscale des droits de succession

Le micro-simulateur estime à 13,4 Md€ le montant des recettes de droits de succession au titre des décès survenus en 2019. À titre de comparaison, le montant des recettes annuelles des droits de succession s'élève à 12,6 Md€ en 2019 mais porte à 60 % sur des décès survenus en 2018 et 40 % sur des décès survenus en 2019. La différence entre la prévision du micro-simulateur et les recettes observées pourrait s'expliquer par le champ de l'Enquête Patrimoine qui exclut les ménages en habitat collectif et en particulier les résidents en EHPAD, soit 728 000 personnes fin 2015. Si les données sur le patrimoine des personnes vivant en EHPAD ne sont pas disponibles, on peut supposer qu'à âge égal, le patrimoine d'une personne en EHPAD serait plus faible qu'une personne vivant encore à son domicile.

Les droits de succession sont supportés pour moitié par les héritiers en ligne directe et pour autre moitié par les héritiers en ligne indirecte (hors conjoint). Par ailleurs, le taux effectif de taxation varie considérablement en fonction du lien de parenté (cf. Tableau 1). Il serait inférieur à 10 % en ligne directe, de l'ordre de 30 % pour les frères/sœurs et neveux/nièces⁷⁴ et supérieur à 45 % pour les autres héritiers. Ces variations s'expliquent par les différences d'abattements qui varient de 100 000 € en ligne directe à 1 594 € en l'absence de lien de parenté et par les différences de barèmes. De plus, de l'ordre d'un quart des héritages sont effectivement taxés en ligne directe du fait d'un abattement de 100 000 € auquel peut s'ajouter un abattement de 152 500 € sur l'assurance vie.

Quant au montant moyen de droits de succession acquitté par un héritier en ligne directe, il s'élève à 6 835 €, pour une médiane à 0 €. En effet, seulement un quart des héritages en ligne directe sont taxés. En ligne indirecte, le montant moyen de droits de succession acquitté par les héritiers s'élève à 33 367 € et 245 € pour le montant médian. En effet, dans la majorité des successions en ligne indirecte, les héritiers ont un montant de droit de succession non nul.

⁷⁴ Malgré un barème moins favorable, le taux moyen de taxation pour les neveux/nièces est inférieur à celui des frères et sœurs. Ce résultat s'explique par le fait qu'il est fait l'hypothèse que le nombre de neveux/nièces héritiers est plus élevé que le nombre de frères/sœurs, et par la progressivité du barème.

Tableau 1 : Caractéristiques des droits de succession en fonction du lien de parenté

	Conjoint ⁷⁵	Enfants	Frères/ Sœurs	Neveux/ Nièces	Autres (famille)	Sans lien de parenté	Autres ⁷⁶	Total
Abattement (€)	-	100 000	15 932	7 967	1 594	1 594	-	
Montant transmis (Md€)	27,5	88,4	7,9	3,8	2,7	2,7	2,7	135,8
Droits de succession (Md€)	0,0	7,1	2,3	1,1	1,2	1,4	0,4	13,4
Taux Moyen (%)	0,0 %	8,0 %	28,9 %	28,1 %	45,5 %	49,4 %	13,0 %	9,8 %
Nombre de successions	236 863	428 240	33 559	18 009	17 624			522 525

Source : Enquête patrimoine 2014-2015, Insee, calcul des auteurs.

Note : En 2018, l'héritage transmis aux enfants s'élevait à 88,4 Md€ pour un total de patrimoine transmis par succession de 136 Md€. Le montant des droits de succession acquitté par les héritiers en ligne directe, soit les enfants de la personne décédée, est de 7,1 Md€, soit un taux moyen de taxation de 8,0 %. Le nombre de successions est calculé comme l'ensemble des successions dans lequel au moins un des héritiers appartient à la catégorie considérée. Ainsi, le total du nombre de successions diffère de la somme de chaque catégorie. Par exemple, dans certaines successions les conjoints et les enfants sont des héritiers.

Par ailleurs, il est possible de calculer le taux moyen effectif de taxation en fonction de l'héritage reçu avec ou sans dispositifs dérogatoires. Cet indicateur permet, en particulier, de mieux connaître l'impact des dispositifs dérogatoires (assurance-vie, pacte Dutreil, etc.) sur la progressivité des droits de succession. En effet, si la proportion d'assurance vie et d'entreprises familiales augmentent avec le montant des successions, alors les droits de succession peuvent être dégressifs malgré un barème fortement progressif. Le Graphique 13 montre l'évolution du taux moyen effectif de taxation en fonction de l'héritage reçu. En ligne directe, le taux moyen de taxation est progressif pour atteindre un taux de 15 % pour les successions de plus de 1 000 000 €. Il est ainsi très inférieur aux tranches marginales supérieures du barème des droits de succession (respectivement 30 %, 40 %, 45 %). Par ailleurs, l'avantage procuré par les dispositifs dérogatoires croît avec le montant de la succession. Il serait équivalent à une baisse de 15 points du taux moyen de taxation pour les successions de plus de 2,5 M€, dont 8 points en raison de l'abattement sur les biens professionnels (pacte Dutreil) et 6 points en raison du barème dérogatoire sur l'assurance vie.

En ligne indirecte, le taux moyen effectif serait en moyenne de 30 %, il serait constant à partir de 100 000 €. Ce résultat s'explique par un barème moins progressif en ligne indirecte qu'en ligne directe. En effet, en ligne indirecte, le taux marginal d'imposition est constant et s'élève à 55 % ou 60 % sauf si l'héritier est une sœur/frère auquel cas le taux marginal est de 35 % de 15 932 € à 40 362 € puis de 45 %. Par ailleurs, le part des successions dont le taux d'imposition est supérieur à 0 % s'élève à 24 % en ligne directe contre 60 % en ligne indirecte. Ce résultat s'explique avant tout par les différences d'abattements entre les successions en ligne directe et ligne indirecte.

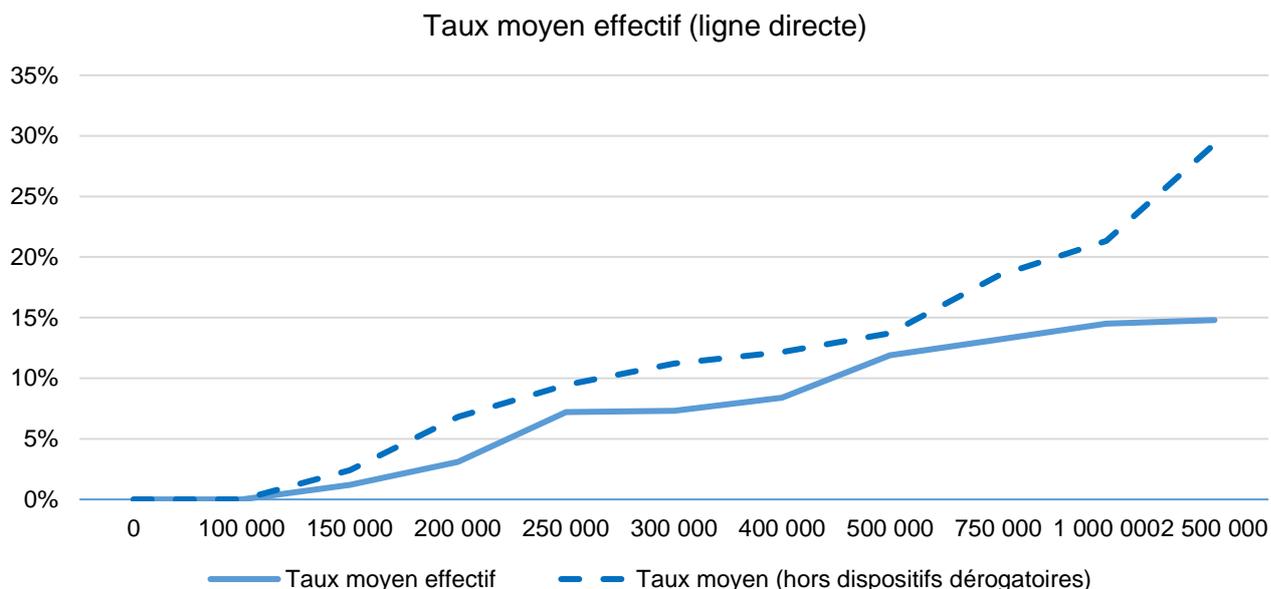
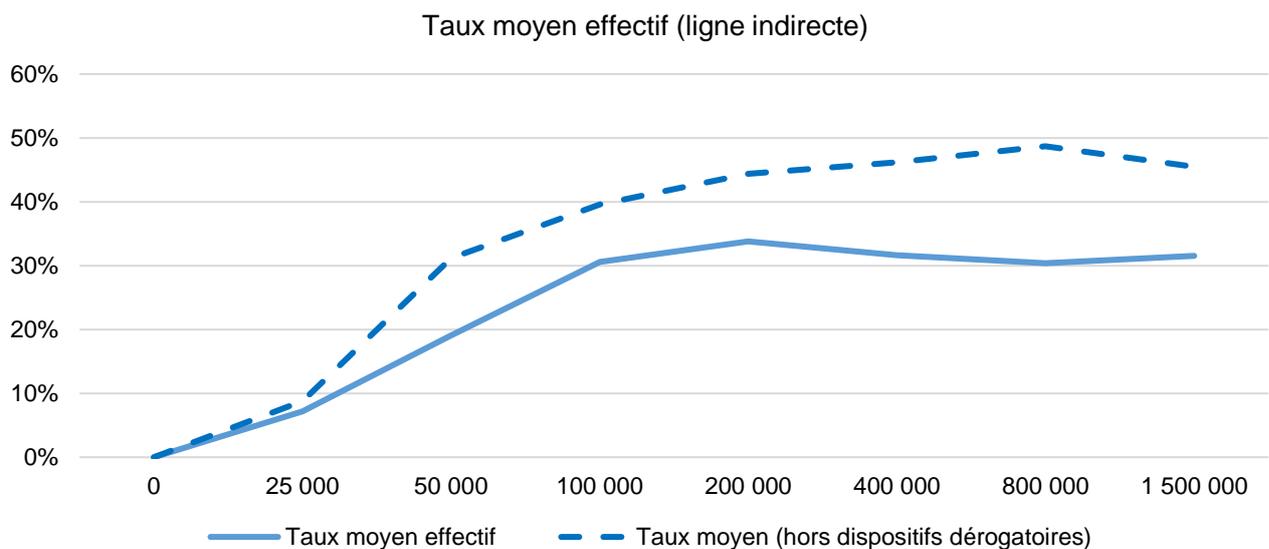
⁷⁵ Conjoint mariée ou pacsée. Si le conjoint est pacsé avec la personne décédée il est exonéré de droits de succession s'il était désigné comme héritier par un testament.

⁷⁶ Associations ou congrégations religieuses. L'abattement et le barème varient en fonction de la nature de l'association.

Le micro-simulateur permet également de calculer l'assiette des droits de succession avant et après exonération ou abattement. Comme montré précédemment, l'assiette avant abattement et exonération s'élève à 136 Md€. Celle-ci ne s'élève plus qu'à 63 Md€ après la prise en compte des abattements pour lien de parenté. Cette diminution de 73 Md€ de l'assiette s'explique à hauteur de 20 Md€ par l'abattement pour le conjoint et de 46 Md€ par l'abattement en ligne directe. L'assiette après abattement et exonération (assurance vie et patrimoine professionnel) ne s'élève plus qu'à 42,5 Md€ soit moins d'un tiers de l'assiette initiale. Pour rappel, l'assurance-vie et le patrimoine professionnel représentent respectivement 19 % et 8 % de l'assiette des successions. Le Graphique 11 montre en particulier que les actifs bénéficiant d'une exonération sont concentrés dans le haut de la distribution ; la part des actifs bénéficiant d'exonération est de 10 pts plus élevée dans le dernier décile des successions par rapport à la moyenne des successions.

On retrouve dans cette partie des résultats similaires à ceux de Dherbécourt (2017a). Le taux moyen de taxation en ligne directe est progressif et serait de l'ordre de 15 % pour les successions de plus de 1 M€. Selon Dherbécourt (2017), un quart des successions en ligne directe serait imposable. En ligne indirecte, le taux moyen de taxation est légèrement dégressif à partir de 200 000 € jusqu'à 800 000 €. Au-delà, le taux moyen de taxation serait à nouveau croissant. Cette hausse pourrait correspondre à l'entrée dans la deuxième tranche du barème dérogatoire de l'assurance vie, dont le taux est de 31,25 % à partir de 852 500 € contre 20 % en dessous. Néanmoins, selon Dherbécourt (2017a), le taux moyen de taxation en ligne indirecte à 200 000 € serait de 39 % contre 32 % d'après le modèle. Ce résultat peut s'expliquer par les différences d'hypothèses qui sont plus marquées pour les successions en ligne indirecte. Par exemple, il est fait l'hypothèse que dans la moitié des cas où les nièces/neveux sont les héritiers, leurs parents sont décédés ou renoncent à la succession au profit de leurs enfants (*hypothèse 3 du modèle*). Dans cette situation, le barème appliqué est celui des frères et sœurs et non des neveux/nièces. Cette hypothèse conduit à faire baisser le taux moyen de succession en ligne indirecte. Par ailleurs, Dherbécourt (2017a) n'indique pas le montant agrégé des droits de succession issu de son modèle. Enfin, les résultats de Dherbécourt (2017a) reposent sur l'exploitation de l'Enquête Patrimoine 2009-2010 tandis que le modèle présenté précédemment utilise le millésime 2014-2015. Or, comme le montre dans la première partie, la distribution du patrimoine a évolué entre ces deux enquêtes avec en particulier une forte augmentation du patrimoine des plus de 60 et 70 ans.

Graphique 13 : Taux effectif moyen de taxation en fonction du montant transmis pour la ligne directe et indirecte



Source : Enquête patrimoine 2014-2015, Insee, calcul des auteurs.

Note : les graphiques représentent le taux moyen de taxation effectif des successions en ligne directe et indirecte. Le taux moyen est calculé avec ou sans dispositif dérogatoire. Les dispositifs dérogatoires considérés ici sont le barème dérogatoire appliqué à l'assurance-vie et à l'abattement sous-condition sur la transmission de patrimoine professionnel (Pacte Dutreil). Le taux moyen effectif en ligne indirecte est de 30 % pour un héritage reçu égal à 800 000 €, il serait de 49 % sans dispositif dérogatoire. La baisse observée du taux effectif sans dispositif dérogatoire s'explique par la proportion d'héritiers frères et sœurs qui serait plus élevée dans le haut de la distribution. Ces variations de la proportion de frères et sœurs héritiers s'expliquent principalement par l'échantillonnage de l'enquête patrimoine. En ligne directe, le taux moyen effectif de taxation s'élève à 14,5 % pour un héritage en ligne directe. Ce taux serait de 21 % en l'absence de dispositifs dérogatoires.

5. Prédiction des recettes des droits de succession et de l'impôt sur la fortune immobilière

La première utilisation du micro-simulateur est la prédiction des droits de succession. À cet effet, il est possible de mesurer par micro-simulation l'impact sur les droits de succession de l'augmentation de 1 % d'une composante de l'assiette des droits de succession (par exemple le patrimoine immobilier). La croissance spontanée des droits de succession au titre des décès survenus l'année N peut ainsi s'écrire comme l'augmentation du nombre de décès en N plus la somme des élasticité pondérées multipliées par la croissance spontanée de chacune des assiettes en N :

$$evol_{spont} = \sum_i \varepsilon_i \alpha_i + \beta$$

Où ε_i est l'élasticité pondérée de l'assiette i , α_i est la croissance spontanée de l'assiette i et β est l'évolution du nombre de décès (cf. Tableau 2).

Tableau 2 : Élasticité des droits de succession aux différentes assiettes

	Assurance vie	Immobilier	Actifs financiers	Patrimoine pro (avec exo)	Total
Montant annuel transmis (Md€)	26,5	65,6	33,4	11,1	136
En %	19,4 %	48 %	24,5 %	8,1 %	
Élasticité pondérée	0,20	0,73	0,46	0,04	1,43
Élasticité non pondérée	1,03	1,52	1,87	0,52	

Source : Enquête patrimoine 2014-2015, Insee, calcul des auteurs.

Note : En 2018, le montant annuel d'assurance-vie transmis lors de successions est de 26,5 Md€, soit 19,6 % des actifs transmis. L'élasticité pondérée des droits de succession à l'assurance-vie s'élève à 0,2. Ainsi, lorsque que le patrimoine détenu en assurance-vie progresse de 1 %, les droits de succession progressent de 0,2 %. L'élasticité non-pondérée s'élève à 1,03. Ainsi, lorsque le patrimoine détenu en assurance vie augmente de 1 %, les droits de succession dus au titre de l'assurance vie progressent de 1,03 %. L'élasticité non pondérée du patrimoine professionnel s'élève à 0,52 %. Cette élasticité infra-unitaire s'explique par l'abattement de 75 % sur la transmission d'actifs professionnels. Enfin, l'élasticité totale, ou l'élasticité des droits de succession à son assiette est de 1,43 %. Autrement dit, lorsque le patrimoine des français progresse de 1 %, les droits de succession progressent de 1,43 %.

L'élasticité des droits de succession à son assiette s'élève à 1,43, soit comparable à celle des impôts sur le revenu des ménages, au sens de la comptabilité nationale, qui s'élève à 1,6⁷⁷. Celle-ci est néanmoins plus faible que celle de l'impôt sur la fortune immobilière (2,7). Cette différence de progressivité doit être nuancée au regard de l'assiette de ces deux impôts. L'assiette des droits de successions contient l'ensemble du patrimoine tandis que l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière est restreinte à la seule fraction immobilière, au-delà de 1,3 M€. Par ailleurs, la progressivité des droits de succession diffère entre ligne directe et indirecte. En ligne indirecte, le taux de taxation progresse fortement jusqu'à 50 000 €, il croît légèrement de 50 000 € à 200 000 €, le taux de taxation est même légèrement décroissant au-delà de 200 000 € à 800 000 € (cf. Graphique 13). En ligne directe, le taux de taxation progresse de manière continue jusqu'à 1 000 000 €. En ligne directe comme indirecte, la différence entre le taux moyen avec et sans dispositifs progresse avec le patrimoine transmis. Les dispositifs dérogatoires tels que le barème appliqué à l'assurance vie ou le pacte Dutreil permettent ainsi de contenir le taux moyen dans le haut de la distribution. Par ailleurs, l'élasticité non pondérée des droits de succession à l'immobilier est légèrement inférieure à l'élasticité aux actifs financiers. Cette différence se justifie également par une concentration des actifs financiers dans le haut de la distribution (cf. Graphique 2).

⁷⁷ Il est fait l'hypothèse d'une élasticité unitaire sur les prélèvements sociaux et d'une élasticité égale à 2,6 pour l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, les prévisions d'évolution des prix immobiliers et du nombre de logements, du CAC 40 et du PIB sont utilisées comme proxy pour prédire l'évolution des assiettes. De son côté, l'évolution du taux de mortalité est donnée par les projections de mortalité réalisées fin 2016 par l'Insee⁷⁸. Celle-ci peut être modifiée par des chocs non anticipés lors de la réalisation des projections (crise sanitaire, canicule). Les décès survenus l'année N, une hypothèse de 40 % des droits de succession recouverts en N est retenue, et les 60 % restant en N+1⁷⁹. Enfin, la prévision est recalée en calculant le biais du modèle sur longue période. Ce biais, qui s'élève à 1,2 pt de sous-estimation du taux de croissance annuel des droits, peut s'expliquer par à une déformation du patrimoine des ménages, par la sous-déclaration du patrimoine dans *l'Enquête Patrimoine* ou par les hypothèses sous-jacentes au micro-simulateur⁸⁰.

Le Graphique 14 présente la prévision annuelle et cumulée des droits de succession sur la période 2013-2019⁸¹. Cette prévision est comparée à l'évolution spontanée⁸² des droits de succession sur la période. Si le modèle ne parvient pas à capter parfaitement les évolutions annuelles, il semble donner une bonne estimation de la tendance de moyen terme des droits de succession. En effet, à partir de 2017, la différence entre le niveau observé et prévu est inférieure à 2 %. Ce résultat pourrait s'expliquer par des changements relatifs à l'enregistrement des droits de succession réalisés ces dernières années⁸³. Si ces modifications n'affectent pas le total des droits de succession dus, elles ont néanmoins un impact sur leur perception dans le temps et donc sur l'évolution annuelle des recettes. Cette hypothèse est confirmée par les caractéristiques de l'erreur de prévision ; en 2014 comme en 2016 une erreur de prévision positive sur le taux de croissance est immédiatement suivie d'une erreur de prévision négative ; cela signifie, vu des niveaux, que la réalisation a tendance à revenir sur le niveau simulé dynamique, ce qui est une propriété clé pour l'utilisation du modèle en prévision⁸⁴. Ce comportement de l'erreur pourrait simplement traduire un décalage du recouvrement des recettes dans le temps, erratique d'une année sur l'autre.

⁷⁸ Le scénario central de projections de population 2013-2070 pour la France, Insee Résultats, novembre 2016.

⁷⁹ Les données des successions au niveau individuel ne sont pas disponibles. Par ailleurs, une mesure précise nécessiterait qu'on puisse compléter les données de paiement des droits de succession avec la date de décès de l'individu de la succession sous-jacente.

⁸⁰ En effet, à la différence d'un modèle économétrique, notre modèle d'intègre pas directement dans sa fonction objectif l'évolution passée des droits de succession et peut présenter un biais structurel par rapport à celle-ci.

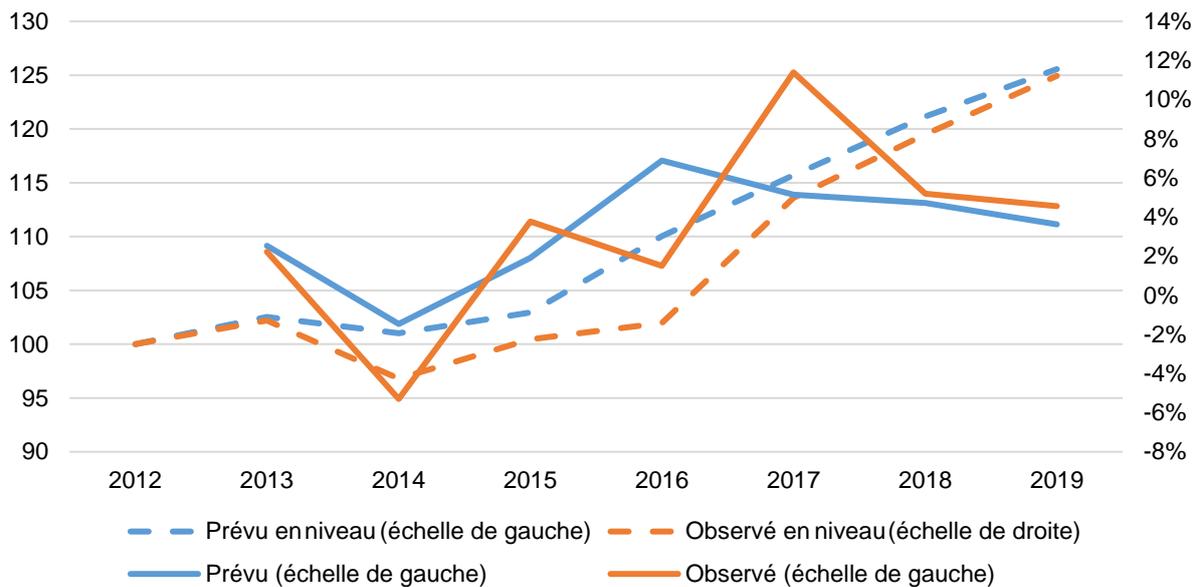
⁸¹ Les données de la comptabilité nationale n'étant pas disponible pour 2020, la prévision est arrêtée à 2019.

⁸² L'évolution spontanée mesure l'évolution des recettes à législation inchangée, soit la croissance des recettes attribuable à la croissance économique des assiettes sous-jacentes. On la distingue de l'évolution effective des recettes qui tient également compte de l'incidence budgétaire des changements de législation.

⁸³ Depuis 2015, le délai de paiement maximal des droits de succession a été réduit à 3 ans contre jusqu'à 10 ans auparavant. Par ailleurs en 2017, de nouvelles structures dédiées aux missions d'enregistrement, accompagnée d'un nouveau dispositif informatique, ont pu impacter le délai de traitement des déclarations.

⁸⁴ Cela revient à retenir en utilisation du modèle non pas une prévision en taux de croissance appliquée au précédent point observé, mais en niveau simulé dynamique.

Graphique 14 : Prédiction de l'évolution annuelle et du niveau des droits de succession de 2013 et 2019



Source : Enquête patrimoine 2014-2015, Insee, calcul des auteurs.

Note : En 2017, les droits de succession ont progressé spontanément de 11 % par rapport à 2016 et de 14 % par rapport à 2012. À partir du modèle de micro-simulation, l'évolution spontanée des droits de succession entre 2016 et 2017 est estimée à 5 % et à 16 % entre 2012 et 2017.

De même pour l'impôt sur la fortune immobilière, la prévision est réalisée en estimant l'impact d'une hausse de 1 % du patrimoine immobilier sur les recettes d'impôt sur la fortune immobilière. L'élasticité, *i.e.* le ratio entre évolution des recettes d'impôt sur la fortune immobilière et l'évolution du patrimoine immobilier, est de 2,7. Cette élasticité montre la forte progressivité du barème de l'impôt sur la fortune immobilière composé de 6 tranches allant de 0 % à 1,5 %. Ainsi, pour une augmentation de 5 % du patrimoine immobilier, l'évolution spontanée de l'impôt sur la fortune immobilière est de 13,4 %. On peut par ailleurs décomposer cette évolution en 9,9 % lié à l'évolution du patrimoine immobilier des contribuables déjà assujettis, soit une élasticité de 1,95, et 3,4 % lié à des nouveaux contribuables assujettis, soit une élasticité de 0,7.

Bibliographie

- « Les revenus et le patrimoine des ménages », édition 2018, *collection Insee Références*, Insee.
- « Premier rapport du comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du Capital », France Stratégie, Septembre 2019.
- « Deuxième rapport du comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du Capital », France Stratégie, Septembre 2020.
- « Tendances de la fiscalité dans l'Union Européenne, édition 2020 », Commission Européenne.
- Inheritance taxation in OECD countries, OCDE, Publication à venir.
- Akgun O., Cournède B. et J. Fournier (2017), "The effects of the tax mix on inequality and growth", *OECD Economics Department Working Papers*, No. 1447, OECD Publishing, Paris.
- Amoureux V., Benoteau I. et A. Naouas (2018), « Le modèle de micro-simulation Saphir », *Document de travail de la Direction générale du Trésor*.
- Atkinson A. et J. Stiglitz (1976), "The design of tax structure: Direct versus indirect taxation", *Journal of Public Economics*, Vol. 6/1-2, pp. 55-75.
- Alvaredo F., Garbinti B. et T. Piketty (2017), "On the Share of Inheritance in Aggregate Wealth: Europe and the USA, 1900–2010", *Economica* 84 (334), 239–260.
- Balestra C. et R. Tonkin (2018), "Inequalities in household wealth across OECD countries: Evidence from the OECD Wealth Distribution Database", *OECD Statistics Working Papers*, No. 2018/01, OECD, Paris.
- Becker G. (1974), "A Theory of Social Interactions", *Journal of Political Economy*, Vol. 82/6, pp. 1063-1093.
- Boadway R., Chamberlain E. et C. Emmerson (2010), "Taxation of Wealth and Wealth Transfers", in *Dimensions of Tax Design*.
- Boserup S., Kopczuk W. et C. Kreiner (2016), "The Role of Bequests in Shaping Wealth Inequality: Evidence from Danish Wealth Records", *American Economic Review*, Vol. 106/5, pp. 656-661.
- Bounie *et al.* (2020), « Dynamiques de consommation dans la crise : les enseignements en temps réel des données bancaires », *Focus* n°49, Conseil d'Analyse Économique.
- Brown J., Coile C. et S. Weisbenner (2010), "The effect of inheritance receipt on retirement", *Review of Economics and Statistics*, Vol. 92/2, pp. 425-434.
- Brülhart M. et R. Parchet (2014), "Alleged tax competition: The mysterious death of bequest taxes in Switzerland", *Journal of Public Economics*, Vol. 111, pp. 63-78.
- Brülhart M., Gruber J., Krapf M., K. Schmidheiny (2019), "Behavioral Responses to Wealth Taxes: Evidence from Switzerland", *CESifo Working Paper Series 7908*, CESifo.
- Cordier M. et P. Girardot (2007), « Comparaison et recalage des montants de l'Enquête Patrimoine sur la comptabilité nationale », *Document de travail de l'Insee*.
- Dherbécourt C. (2019), « L'évolution de long terme des transmissions de patrimoine et de leur imposition en France », *Revue de l'OFCE*, 161.
- Dherbécourt C. (2017a) « Peut-on éviter une société d'héritiers ? », *Note d'analyse France Stratégie*, n° 51.
- Dherbécourt C. (2017b), « Microsimulation de la fiscalité des successions (2006-2012) », *Annexe méthodologique de la Note d'analyse* n° 51.
- Elinder M., O. Erixson et D. Waldenström (2018), "Inheritance and wealth inequality: Evidence from population registers", *Journal of Public Economics*, Vol. 165, pp. 17-30.
- Farhi E. et I. Werning (2010), "Progressive Estate Taxation", *Quarterly Journal of Economics*, Vol. 125/2, pp. 635-673.

Gale W. et J. Slemrod (2001), "Rethinking Estate and Gift Taxation", *NBER Working Paper* No. 8205, p. 532.

Goupille J. (2016), « Combien ont coûté les réformes de l'impôt sur les successions mises en place en France depuis 2000 ? », *Revue économique*, vol. 67, n° 4.

Goupille J. et A. Infante (2016), « Impact des droits de succession sur le comportement d'accumulation du patrimoine », *Revue française d'économie* 2016/1 (Volume XXXI), p. 187-206.

Grégoire Marchand P. (2017), « La fiscalité des héritages : connaissances et opinions des Français », *Document de travail*, France Stratégie.

Jakobsen Ka., Jakobsen Kr., Kleven H. et G. Zucman (2018), "Wealth taxation and wealth accumulation: Theory and evidence from Denmark" *The Quarterly Journal of Economics*, 2020, 135(1): 329-388.

Kleven H., Landais C., Saez E. et E. Schultz (2013), "Migration and wage effects of taxing top earners: Evidence from the foreigners' tax scheme in Denmark", *The Quarterly Journal of Economics*, vol. 129 (1), p. 333-378.

Akcigit U., Baslandze S. et S. Stantcheva (2016), "Taxation and the international mobility of inventors", *American Economic Review*, vol. 106 (10), p. 2930-2981.

Kopczuk W. (2013), "Taxation of intergenerational transfers and wealth", in *Handbook of Public Economics*, Elsevier B.V.

Kopczuk W. (2009), "Economics of estate taxation: Review of theory and evidence".

Legendre F. (2019), "The Emergence and Consolidation of Microsimulation Methods in France". *Economie et Statistique / Economics and Statistics*, 510-511-512, 201–217.

Moretti E. et al. (2020), "Taxing Billionaires: Estate Taxes and the Geographical Location of the Ultra-Wealthy", *IZA Discussion Paper* No. 12699.

Nekoei A. and D. Seim (2018), "How do Inheritances Shape Wealth Inequality? Theory and Evidence from Sweden », *CEPR Discussion Papers*.

Paquier F., Schmidt K. et M. Sicsic (2019), « Simulation des effets redistributifs de la transformation de l'ISF en IFI à l'aide du modèle Ines », *Document de travail de l'Insee*.

Piketty T. (2010), "On the Long-Run Evolution of Inheritance: France 1820–2050", *PSE Working Paper*.

Piketty T. (2011) "On the Long-Run Evolution of inheritance – France 1850-2050", *Quarterly Journal of Economics*, vol 61, n° 3.

Piketty T. et E. Saez (2013), "A Theory of Optimal Inheritance Taxation", *Econometrica*, Vol. 81/5, pp. 1851-1886.

Piketty T., Postel-Vinay G. et J.L. Rosenthal (2018), "The End of the Rentiers: Paris 1842–1957" *WID.world Working Paper series* no 2018/1.

Zoutman F. (2018), "The elasticity of taxable wealth: Evidence from the Netherlands", mimeo.

Annexe 1 : Comparaison internationale des taux marginaux des droits de succession

Tableau 1 : Taux marginal maximal de taxation des successions en ligne directe et sans lien de parenté

	Ligne directe		Sans lien de parenté	
	Seuil d'entrée dans la dernière tranche	Taux marginal maximal de taxation	Seuil d'entrée dans la dernière tranche	Taux marginal maximal de taxation
Belgique	628 208	30 %	199 884	80 %
Chili	1 016 390	25 %	887 031	35 %
Danemark	50 762	15 %	46 147	36 %
Finlande	1 344 365	19 %	1 142 197	33 %
France	2 394 324	45 %	1 821	60 %
Allemagne	33 295 032	43 %	6 876 024	50 %
Grèce	753 850	10 %	304 966	40 %
Hongrie	1 071	0 %	974	18 %
Irlande	420 899	33 %	18 561	33 %
Italie	1 256 416	4 %	0	8 %
Japon	6 552 121	55 %	5 956 474	55 %
Corée du Sud	5 591 912	50 %	2 965 408	50 %
Lituanie	274 616	0 %	249 651	10 %
Pays-Bas	990 120	20 %	144 743	40 %
Pologne	7 851	0 %	6 528	20 %
Portugal	125 642	0 %	0	10 %
Slovénie	502 567	0 %	456 879	39 %
Espagne	1 022 110	34 %	91 965	34 %
Royaume-Uni	705 128	40 %	416 667	40 %
États-Unis	12 738 000	40 %	11 580 000	40 %

Source: OCDE, Questionnaire sur les droits de donation et succession.

Note : Les seuils sont exprimés en dollar 2020.

Annexe 2 : Barèmes et abattements des droits de succession

Tableau 2 : Barème des droits de succession

Barème des droits de succession en ligne directe	
Part taxable après abattement	Barème de l'imposition
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Compris entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Compris entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Compris entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Compris entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Compris entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Supérieur à 1 805 677 €	45 %
Barème des droits de succession en ligne indirecte pour le cas des frères et sœurs	
Part taxable après abattement	Barème de l'imposition
Inférieur à 24 430 €	35 %
Supérieur à 24 430 €	45 %
Autres barèmes	
Lien de parenté	Barème de l'imposition
Les parents jusqu'au 4 ^e degré inclusivement	55 %
Les autres héritiers	60 %

Tableau 3: Abattements des droits de succession

Abattement	Liens de parenté
100 000 €	Père, mère, enfants
15 932 €	Frères et sœurs (neveux et nièces si renoncement du frère/sœur à l'héritage au profit du neveu/ nièce)
7 967 €	Neveux, nièces
1 594 €	En l'absence d'un autre abattement applicable
159 325 €	Pour les personnes handicapées

Source : Code Général des Impôts.

Note : Taux applicable depuis 2013.